

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE	
	Six mois Un an	Six mois Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f	La ligne 1.000 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, Etranger : Autres Pays	20.000f 40.000f 23.000f 46.000f	Chaque annonce répétée Montre prix
	Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)
	Par la poste Majoration de 130 f par numéro	Par la poste	Comptabilité J.C.I.S n° 527905081
	Journal légalisé 900 f		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2004	
11 février	Décret n° 2004-114 portant réintégration et nomination d'un Conseiller à la Cour de Cassation 889
11 février	Décret n° 2004-115 portant nomination d'un Premier Avocat général près la Cour de Cassation 889
11 février	Décret n° 2004-116 portant nomination du Président du Conseil d'Etat 889
11 février	Décret n° 2004-117 portant réintégration et nomination d'un Avocat général délégué près la Cour de Cassation 890
11 février	Décret n° 2004-118 portant nomination du Secrétaire général de la Cour de Cassation 890
11 février	Décret n° 2004-119 portant nomination d'un Directeur à l'Administration Centrale 890
11 février	Décret n° 2004-120 portant nomination d'un Adjoint à l'Inspecteur général de la Justice par intérim 890
11 février	Décret n° 2004-121 portant nomination d'un Inspecteur de l'Administration de la Justice 890
11 février	Décret n° 2004-122 portant nomination du Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar 890
11 février	Décret n° 2004-123 portant affectation d'un Avocat général près la Cour d'Appel 890
11 février	Décret n° 2004-124 portant nomination d'un Substitut général près la Cour d'Appel de Dakar 891
11 février	Décret n° 2004-125 portant nomination d'un Président d'un Tribunal régional 891

2004

11 février	Décret n° 2004-126 portant nomination d'un Président d'un Tribunal départemental 891
11 février	Décret n° 2004-127 portant réintégration et affectation d'un Conseiller par intérim à la Cour d'Appel de Dakar 891
11 février	Décret n° 2004-128 portant réintégration et détachement d'un magistrat 891
11 février	Décret n° 2004-129 portant réintégration et affectation d'un magistrat 891
11 février	Décret n° 2004-130 portant renouvellement de détachement 892
11 février	Décret n° 2004-131 portant titularisation de juges suppléants 892
11 février	Décret n° 2004-132 portant titularisation d'un juge suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel de Kaolack 892
11 février	Décret n° 2004-133 conférant l'honorariat à un magistrat 892
11 février	Décret n° 2004-134 conférant l'honorariat à un magistrat 893
11 février	Décret n° 2004-135 conférant l'honorariat à un magistrat 893
11 février	Décret n° 2004-136 conférant l'honorariat à un magistrat 893
11 février	Décret n° 2004-137 portant nomination de juges suppléants 893
26 janvier	Arrêté présidentiel n° 323 portant nomination du Coordonnateur du programme national de Bonne Gouvernance (PNBG) 893
6 février	Arrêté présidentiel n° 508 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République 893

PRIMATURE

2004

22 janvier	Arrêté primatorial n° 251 PM-SGG instituant le comité chargé du suivi et de la gestion de la liaison maritime Dakar-Ziguinchor « Le Joala » 894
------------	---

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2004

- 21 janvier Arrêté ministériel n° 244 MINT-CL-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée TERANGA ASBL 894
- 21 janvier Arrêté ministériel n° 245 MINT-CL-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée Council on International Education Exchange « CIEE, INC » 894
- 21 janvier Arrêté ministériel n° 246 MINT-CL-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée MISSION : DEPLACE LES MONTAGNES DU SENEGAL 894
- 21 janvier Arrêté ministériel n° 247 MINT-CL-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée SARANNA 894
- 21 janvier Arrêté ministériel n° 248 MINT-CL-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée PAZ Y DESAROLLO 895
- 22 janvier Arrêté ministériel n° 250 MINT-CL-DCL instituant une délégation spéciale au niveau de la Communauté rurale de Darou Minam 2 895
- 27 janvier Arrêté ministériel n° 335 MINT-CL-DGSN-DPETV-DPE prononçant l'expulsion de la République du Sénégal de la ressortissante française Sabrina Bron 895
- 27 janvier Arrêté ministériel n° 336 MINT-CL-DGSN-DPETV-DPE prononçant l'expulsion de la République du Sénégal de la ressortissante française Caroline Yvonne Lepargneur 895
- 27 janvier Arrêté ministériel n° 337 MINT-CL-DGSN-DPETV-DPE prononçant l'expulsion de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ibrahima Sory Camara 895
- 27 janvier Arrêté ministériel n° 338 MINT-CL-DGSN-DPETV-DPE prononçant l'expulsion de la République du Sénégal du ressortissant canadien Gerald Lavalle 895
- 27 janvier Arrêté ministériel n° 339 MINT-CL-DGSN-DPETV-DPE prononçant l'expulsion de la République du Sénégal du ressortissant Autrichien Jean Claude Philippe Prakash 895
- 27 janvier Arrêté ministériel n° 340 MINT-CL-DGSN-DPETV-DPE prononçant l'expulsion de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Kouyaté 895
- 27 janvier Arrêté ministériel n° 341 MINT-CL-DGSN-DPETV-DPE prononçant l'expulsion de la République du Sénégal du ressortissant français Jean Philippe Rodriguez 895
- 27 janvier Arrêté ministériel n° 342 MINT-CL-DGSN-DPETV-DPE prononçant l'expulsion de la République du Sénégal du ressortissant français Eric Alain David Lemière alias Abdallah 895

MINISTERE DE LA JUSTICE

2004

- 22 janvier Arrêté ministériel n° 258 MJ-DACS portant proclamation définitive des résultats de l'examen d'aptitude au stage du Barreau session 2003-2004 896

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2004

- 21 janvier Arrêté interministériel n° 241 MEF-MEM portant deuxième renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière de la Société générale de Carrières, d'Agriculture et des Mines (GECAMINES) 897
- 21 janvier Arrêté interministériel n° 242 MEF-MEM portant deuxième renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière de la Société générale de Carrières, d'Agriculture et des Mines (GECAMINES) 897
- 26 janvier Arrêté ministériel n° 324 MEF-DPS portant création d'un Comité de Cadrage Macroéconomique 897

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

2004

- 6 février Décret n° 2004-104 abrogeant et remplaçant le décret n° 2000-686 du 3 août 2000 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence autonome des Travaux routiers et du Conseil des Routes 898
- 19 janvier Arrêté ministériel n° 127 MIET-DIT portant création de la Cellule technique de la Sécurité routière (CETESER) 902

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'HYDRAULIQUE

2004

- 19 janvier Arrêté ministériel n° 129 MAH-DAGE portant modification de l'arrêté n° 8469 UPA-MA en date du 25 septembre 1997 portant création, organisation et fonctionnement du Projet de Développement agro-pastoral de Tivouane (PAPASTI) 903

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

2004

- 22 janvier Arrêté ministériel n° 266 MSP-DI-DIV-SIDA-IST portant création d'un Comité de Gestion des Fonds générés par la participation des patients à l'Initiative sénégalaise d'Accès au Antirétroviraux (ISSARV) 904
- 22 janvier Arrêté ministériel n° 267 MSP-DP-SNH portant renouvellement de l'autorisation d'exercer des travaux en hygiène domestique et publique 905

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

2004

- 26 janvier Arrêté ministériel n° 325 MEA-DPN modifiant et remplaçant l'arrêté n° 6021 du 11 septembre 2002 portant création du Comité national sur la Biodiversité 905

MINISTERE DU TOURISME

2004

- 6 février Décret n° 2004-103 portant organisation du Ministère du Tourisme 907

MINISTERE DU L'ELEVAGE

2004

- 26 janvier Arrêté ministériel n° 326 MEL-SAGE portant désignation des cadres nationaux homologues des experts internationaux retenus pour l'évaluation du programme de développement de l'élevage au Sénégal oriental et en Haute Casamance 910

MINISTERE DU COMMERCE

2004

- 6 février Décret n° 2004-102 fixant les règles de production et de distribution dans la boulangerie 910
- 28 janvier Arrêté ministériel n° 356 portant nomination du Secrétaire général de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Matam 913

MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE LA MICRO FINANCE

2004

- 5 février Arrêté ministériel n° 504 MPMEMF-CAB-CT2 portant création du Comité national de Pilotage de la « Caravane des Petites et Moyennes Entreprises » 913

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

2004

- 28 janvier Arrêté ministériel n° 382 MEM-CNH fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 31 janvier 2004 915

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

2004

- 19 janvier Arrêté interministériel n° 169 portant agrément de Coopération d'Habitat et de Construction. 920

MINISTERE DE LA COOPERATION DECENTRALISEE ET DE LA PLANIFICATION REGIONALE

2004

- 6 février Décret n° 2004-105 portant organisation du Ministère de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale 920

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 922

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRET portant diverses mesures concernant le personnel.**

Par décret n° 2004-114 en date du 11 février 2004.

Article premier. – Il est mis fin au détachement auprès du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales de M. Cheikh Ahmed Tidiane Diallo, Mle de solde 373.285/Z, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Dakar, avant dix ans, groupe A2, indice 874.

Art. 2. – M. Cheikh Ahmed Tidiane Diallo est nommé Conseiller à la Cour de Cassation, même grade, même indice.

Art. 3. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-115 en date du 11 février 2004.

Article premier. – M. Issakha Guèye, Mle de solde 058.617/A, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Dakar avant 10 ans, groupe A2, indice 874, affecté en qualité de Conseiller à la Cour de Cassation, est nommé Premier Avocat général près ladite Cour, avant cinq ans, groupe B1, indice 912.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-116 en date du 11 février 2004.

Article premier. – M. Mohamed Sonko, Mle de solde 359.564/D, précédemment Premier Avocat général près la Cour de Cassation avant cinq ans, groupe B1, indice 912, est nommé Président du Conseil d'Etat, échelon unique, groupe C, indice 1041, en remplacement de M. Abdoul Aziz Bâ, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-117 en date du 11 février 2004.

Article premier. — Il est mis fin au détachement auprès du Ministère des Sports de M. Ndary Touré, Mle de solde 352.280/F, adjoint à l'Inspecteur général de l'Administration de la Justice par intérim.

Art. 2. — M. Ndary Touré est nommé Avocat général près la Cour d'Appel de Dakar avant cinq ans, groupe A1, indice 836.

Art. 3. — M. Ndary Touré, Avocat général près la Cour d'Appel de Dakar, est nommé Avocat général délégué près la Cour de Cassation, pour une période de trois ans, même grade même indice.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-118 en date du 11 février 2004.

Article premier. — M. Badio Camara, Mle de solde 360.409/P, Conseiller à la Cour de Cassation, avant dix ans, groupe A2, indice 874, est nommé Secrétaire général près ladite Cour, avant cinq ans, groupe B1, indice 912.

Art. 2. — Le Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-119 en date du 11 février 2004.

Article premier. — M. Malick Ciré Chimère Diouf, Mle de solde 360.410/F, précédemment Procureur général près la Cour d'Appel de Kaolack, avant cinq ans, groupe B1, indice 912, est nommé Directeur des Affaires criminelles et des Grâces du Ministère de la Justice, même grade, même indice.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-120 en date du 11 février 2004.

Article premier. — M. Abdoulaye Ndiaye, Mle de solde 500.852/Z, Conseiller par intérim à la Cour d'Appel de Dakar, premier grade, deuxième groupe, quatrième échelon, indice 3350, est nommé Inspecteur général adjoint de l'Administration de la Justice par intérim, même grade, même indice.

Art. 2. — Le Gardo des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-121 en date du 11 février 2004.

Article premier. — M. Abdoul Aziz Seck, Mle de solde 516.915/C, magistrat du deuxième groupe, deuxième grade, quatrième échelon, indice 2615, précédemment juge par intérim au Tribunal régional de Kaolack, est nommé Inspecteur de l'Administration de la Justice.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-122 en date du 11 février 2004.

Article premier. — M. Cheikh Tidiane Diakhaté, Mle de solde 360.412/Z, Procureur général près la Cour d'Appel de Saint-Louis, avant cinq ans, groupe B1, indice 912, affecté en qualité d'Avocat général près la Cour de Cassation, est nommé Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar, même grade, même indice en remplacement de M. Arona Diouf, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-123 en date du 11 février 2004.

Article premier. — M. Gora Seck, Mle de solde 057.167/Z, Inspecteur général adjoint de l'Administration de Justice, avant dix ans, groupe A2, indice 874, est affecté en qualité d'Avocat général près la Cour d'Appel de Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-124 en date du 11 février 2004.

Article premier. – M. Souleymane Teliko, Mle de solde 516.912, magistrat du deuxième groupe, deuxième grade, quatrième échelon indice 2615, précédemment Président du Tribunal régional de Kolda, est nommé en qualité de Substitut général près la Cour d'Appel de Dakar, même grade, même indice.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-125 en date du 11 février 2004.

Article premier. – M. Amadou Sayande, Mle de solde 511.923/E, magistrat du deuxième groupe, deuxième grade, cinquième échelon indice 2806, précédemment Président du Tribunal départemental de Bignona est nommé Président par intérim du Tribunal régional de Kolda, pour une durée de trois ans, en remplacement de M. Souleymane Teliko, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-126 en date du 11 février 2004.

Article premier. – M. Souleymane Bassoum, Mle de solde 600.515/C, magistrat du deuxième groupe, deuxième grade, deuxième échelon indice 2208, juge par intérim au Tribunal régional de Diourbel est nommé Président par intérim pour une durée de trois ans, du Tribunal départemental de Bignona, en remplacement de M. Amadou Sayande, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-127 en date du 11 février 2004.

Article premier. – Il est mis fin au détachement à la Présidence de la République de M. Oumar Diouf, Mle de solde 382.887/J, Conseiller à la Cour d'Appel de Ziguinchor, emploi du premier groupe, premier grade, cinquième échelon, indice 3580.

Art. 2. – M. Oumar Diouf est affecté en qualité de Conseiller par intérim à la Cour d'Appel de Dakar.

Art. 3. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-128 en date du 11 février 2004.

Article premier. – Il est mis fin au détachement auprès de la SONATEL de Mme Dior Elisabeth Fall Sow, Mle de solde 058.618/J, Procureur général près la Cour d'Appel de Ziguinchor, avant cinq ans, groupe B1, indice 912.

Art. 2. – M^{me} Dior Elisabeth Fall Sow est détachée auprès de l'Organisation des Nations unies pour servir au Tribunal pénal international pour le Rwanda, pour une période de quatre ans.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-129 en date du 11 février 2004.

Article premier. – Il est mis fin au détachement auprès du Ministère des Affaires étrangères, de M. Gallo Samba Oumar Cyr Diagne, Mle de solde 378.258/A, Conseiller à la Cour d'Appel de Saint-Louis, emploi du premier grade, premier groupe, cinquième échelon, indice 3580.

Art. 2. – M. Gallo Samba Oumar Cyr Diagne est affecté en qualité de Conseiller par intérim à la Cour d'Appel de Dakar.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-130 en date du 11 février 2004.

Article premier. — Est renouvelé pour une période de quatre années, pour compter du 25 janvier 2003, le détachement auprès de l'Organisation des Nations unies, pour servir au Tribunal pénal international pour le Rwanda, de M. Matar Diop, Mle de solde 382.908/T, magistrat du premier groupe, premier grade, cinquième échelon, indice 3580.

Art. 2. — Est renouvelé pour une période de quatre années, pour compter du 25 janvier 2003, le détachement auprès de l'Organisation des Nations unies, pour servir au Tribunal pénal international pour le Rwanda, de M. Cheikh Tidiane Mara, Mle de solde 360.431/I, Avocat général près la Cour de Cassation, avant dix ans, groupe A2, indice 874.

Art. 3. — Est renouvelé pour une période de quatre années, pour compter du 31 janvier 2003, le détachement auprès de l'Organisation des Nations unies, pour servir au Tribunal arbitral du Sport à Lausanne, de M. Ousmane Kane, Mle de solde 378.261/G, magistrat du premier groupe, premier grade, cinquième échelon, indice 3580.

Art. 4. — Est renouvelé pour une période de quatre années, pour compter du 25 janvier 2003, le détachement auprès de l'Organisation des Nations unies, pour servir en qualité d'enquêteur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, de M. Mame Mandiaye Niang, Mle de solde 505.487/G, magistrat du premier groupe, deuxième grade, sixième échelon, indice 3205.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-131 en date du 11 février 2004.

Article premier. — Sont titularisés, dans un emploi du deuxième grade, du deuxième groupe, premier échelon, indice 1951 pour compter du 29 décembre 2002, les juges suppléants dont les noms suivent :

- Ibrahima Ndoye, Mle de solde n° 603.276/H ;
- Abdourahmane Ndiaye, Mle de solde n° 603.273/K ;
- Issa Ndiaye, Mle de solde n° 603.272/L ;
- Mamadou Diop, Mle de solde n° 603.274/J ;
- Oumar Guèye, Mle de solde n° 603.275/I ;

- Hamat Sy, Mle de solde n° 603.263/J ;
- Seyni Bodian, Mle de solde n° 603.269/B ;
- Ahmadou Lamine Kebé, Mle de solde n° 603.265/H ;
- Antoine Félix Abdoulaye Diome, Mle de solde n° 603.270/N ;
- Cheikh Ngom, Mle de solde n° 603.262/K ;
- Alhamdou Diop, Mle de solde n° 603.266/G ;
- Saliou Ndiaye, Mle de solde n° 603.267/F ;
- Mamadou Yakham Keita, Mle de solde n° 603.268/E ;
- Gorgui Diouf, Mle de solde n° 603.264/I.

Art. 2. — Les intéressés sont maintenus pour nécessités de service dans leurs emplois actuel en qualité d'intérimaires.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-132 en date du 11 février 2004.

Article premier. — Est titularisé, dans un emploi du deuxième grade, du deuxième groupe, premier échelon, indice 1951 pour compter du 17 janvier 2003, M. Sidy Thioub, juge suppléant.

Art. 2. — M. Sidy Thioub reste maintenu en qualité d'intérimaire dans son emploi actuel pour nécessités de service.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-133 en date du 11 février 2004.

Article premier. — L'honorariat dans l'emploi de Président du Conseil d'Etat, est conféré à M. Abdou Aziz Bâ, magistrat à la retraite.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-134 en date du 11 février 2004.

Article premier. – L'honorariat dans l'emploi de Premier Président à la Cour d'Appel de Dakar, est conféré à M. Arona Diouf, magistrat à la retraite.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-135 en date du 11 février 2004.

Article premier. – L'honorariat dans l'emploi de Président de Chambre à la Cour d'Appel de Dakar, est conféré à M. Papa Alassane Paye, magistrat à la retraite.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-136 en date du 11 février 2004.

Article premier. – L'honorariat dans l'emploi de Président de Chambre à la Cour d'Appel de Dakar, est conféré à M. Ousmane Diallo, magistrat à la retraite.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-137 en date du 11 février 2004.

Article premier. – Sont nommés juges suppléants du deuxième groupe, deuxième grade, deuxième échelon, indice 1700, dans les ressorts des Cours d'Appel de Dakar et de Kaolack, à compter du 30 décembre 2003, les diplômés du Centre de Formation judiciaire (promotion 2002) dont les noms suivent :

A) dans le ressort de la Cour d'Appel de Dakar :

1 – Alioune Niokhor Diouf ;

2 – Ousmane Racine Thione ;

3 – Aly Ciré Ndiaye ;

4 – Augustin Diouf ;

5 – Doudou Cissé Diouf ;

6 – Théophile Turpin ;

7 – Paul Daour Fall ;

8 – Mamadou Racine Ly ;

9 – Anta Fall Sèye ;

10 – Ngane Ndour ;

11 – Aïssatou Dième.

B) dans le ressort de la Cour d'Appel de Kaolack :

12 – Idrissa Ndiaye ;

13 – Younouss Kane ;

14 – cheikh Niane ;

15 – Hanoun Kamara.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 323 en date du 26 janvier 2004, portant nomination du Coordonnateur du Programme national de Bonne Gouvernance (PNBG).

Article premier. – Le Délégué au Management public est nommé Coordonnateur du Programme national de Bonne Gouvernance.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 508 en date du 6 février 2004, portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République.

Article premier. – M. Michel Algoud est nommé Chargé de Mission à la Présidence de la République.

Il est chargé des dossiers suivants :

- démultiplication de la ferme pilote de Guelakh ;

- filière professionnelle de tricotage rectiligne ;

- auto-construction de bâtiments d'habitation.

Art. 2. – Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 251 PM-SGG en date du 22 janvier 2004, instituant le comité chargé du suivi et de la gestion de la liaison maritime Dakar-Ziguinchor « le Joola ».

Article premier. — Les représentants des départements ministériels dont les noms suivent, sont nommés membres du Comité chargé du suivi et de la gestion de la liaison maritime Dakar-Ziguinchor « Le Joola ». Il s'agit de :

Président :

M. le colonel Mamadou Ndiaye Dione, Conseiller technique, Primature.

Membres :

MM. Papa Fara Sow, contrôleur d'Etat, Contrôle financier à la Présidence de la République ;

l'intendant-colonel Alioune Seck, Directeur des Affaires administratives, de l'Equipeement et du Budget, Ministère des Forces armées ;

Mamadou Sarr, Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, Ministère de l'Economie et des Finances ;

Mbaye Ndao, conseiller technique, Ministère des Infrastructures, de l'Equipeement et des Transports.

Le Secrétariat est assuré par le Chef d'Etat-major de la Marine nationale.

Art. 2. — Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Art. 3. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 5323/PM/SGG du 9 mai 1997.

Art. 4. — Le Ministre des Forces armées et le Chef d'Etat-major général des Armées sont chargés de faire appliquer les dispositions du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE MINISTERIEL n° 244 MINT-CL-DAGAT-DEL-AS en date du 21 janvier 2004, portant autorisation d'une association étrangère dénommée TERRANGA ASBL.

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée TERRANGA ASBL, dont le siège social se trouve établi à Niague (Lac Rose), Département de Rufisque.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales.

ARRETE MINISTERIEL n° 245 MINT-CL-DAGAT-DEL-AS en date du 21 janvier 2004, portant autorisation d'une association étrangère dénommée Council on International Education Exchange « CIEE, INC ».

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée Council on International Education Exchange « CIEE, INC », dont le siège social se trouve établi à la Sicap Baobab, allées Seydou Nourou Tall, Villa n° 509, à Dakar.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales.

ARRETE MINISTERIEL n° 246 MINT-CL-DAGAT-DEL-AS en date du 21 janvier 2004, portant autorisation d'une association étrangère dénommée Mission : Déplace les Montagnes du Sénégal

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée Mission : Déplace les Montagnes du Sénégal, dont le siège social se trouve établi à Kébémér, quartier Mbabou (Région de Louga).

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales.

ARRETE MINISTERIEL n° 247 MINT-CL-DAGAT-DEL-AS en date du 21 janvier 2004, portant autorisation d'une association étrangère dénommée SARANNA.

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée SARANNA, dont le siège social se trouve établi à Saly, Département de Mbour.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales.

ARRETE MINISTERIEL n° 248 MINT-CL-DAGAT-DEL-AS en date du 21 janvier 2004, portant autorisation d'une association étrangère dénommée PAZ Y DESAROLLO

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée PAZ Y DESAROLLO, dont le siège social se trouve établi à la rue du Lot 6U Essinkine, Oussouye, Région de Ziguinchor.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales.

ARRETE MINISTERIEL n° 250 MINT-CL-DCL en date du 22 janvier 2004, instituant une délégation spéciale au niveau de la Communauté rurale de Darou Minam 2.

Article premier. — Il est institué au niveau de la Communauté rurale de Darou Minam 2 une délégation spéciale.

Art. 2. — Cette délégation spéciale est ainsi composée :

Président :

M. Babacar Cissé, Directeur de l'Ecole élémentaire de Darou Minam 2 ;

Vice Présidente :

M^{me} Astou Ndiaye, Chef du Poste de Santé de Darou Minam 2 ;

Membre :

M. Babacar Fall, ex agent de la SONACOS à Darou Minam 2.

Art. 3. — La délégation spéciale a les mêmes attributions que le conseil rural. Toutefois, elle ne peut aliéner les propriétés de la communauté rurale ou les échanger, créer des services publics ou voter des emprunts.

Art. 4. — Le président de la délégation spéciale bénéficie des mêmes avantages et indemnités que le président du conseil rural.

Art. 5. — Le mandat de la délégation spéciale expire de plein droit dès l'installation d'un nouveau conseil rural.

ARRETE MINISTERIEL n° 335 MINT-CL-DGSN-DPETV-DPE en date du 27 janvier 2004 prononçant l'expulsion de la République du Sénégal de la ressortissante française Sabrina Bron.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Sabrina Bron née le 6-2-1980 à Thenon en France, de Bron et de Manlaz Serveuse, de passage à Saint-Louis.

Art. 2. Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra quitter immédiatement le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 336 MINT-CL-DGSN-DPETV-DPE en date du 27 janvier 2004 prononçant l'expulsion de la République du Sénégal de la ressortissante française Caroline Yvonne Lepargneur.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Caroline Yvonne Lepargneur née le 10-10-1977 à Toul en France de Bernard et de Annette Mangin, Serveuse, de passage à Saint-Louis.

Art. 2. Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra quitter immédiatement le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 337 MINT-CL-DGSN-DPETV-DPE en date du 27 janvier 2004 prononçant l'expulsion de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ibrahima Sory Camara

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ibrahima Sory Camara, né le 00.00.1980 en Guinée, de Mouhamed et de Bintiya Sylla.

Art. 2. Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra quitter immédiatement le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 338 MINT.CL-DGSN-DPETV-DPE en date du 27 janvier 2004 prononçant l'expulsion de la République du Sénégal du ressortissant canadien *Gérald Lavalle*.

Article premier. - Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant canadien *Gérald Lavalle* né le 4.5.1953 au Canada, de *Arthur* et de *Corinne Levesque*.

Art. 2. Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra quitter immédiatement le territoire national.

Art. 3. - Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 339 MINT.CL-DGSN-DPETV-DPE en date du 27 janvier 2004 prononçant l'expulsion de la République du Sénégal du ressortissant autrichien *Jean Claude Philippe Prakash*

Article premier. - Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant autrichien *Jean Claude Philippe Prakash* né le 7.2.1960 à Bressuire (France), fils de *Ramdy* et de *Marie Claudaire* domicilié à Tambacounda HLM n° 23

Art. 2. Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra quitter immédiatement le territoire national.

Art. 3. - Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 340 MINT.CL-DGSN-DPETV-DPE en date du 27 janvier 2004 prononçant l'expulsion de la République du Sénégal du ressortissant guinéen *Mamadou Kouyaté*.

Article premier. - Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen *Mamadou Kouyaté* né le 1^{er}.1.1968 à Conakry, fils de *Moussa* et de *Binta Ly* domicilié à la rue l'angle 8 Médina Dakar.

Art. 2. Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra quitter immédiatement le territoire national.

Art. 3. - Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 341 MINT.CL-DGSN-DPETV-DPE en date du 27 janvier 2004 prononçant l'expulsion de la République du Sénégal du ressortissant français *Jean Philippe Rodriguez*.

Article premier. - Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français *Jean Philippe Rodriguez* né le 18.9.1965 en France, de *Antoine* et de *Emilia Fernandez*

Art. 2. Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra quitter immédiatement le territoire national.

Art. 3. - Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 342 MINT.CL-DGSN-DPETV-DPE en date du 27 janvier 2004 prononçant l'expulsion de la République du Sénégal du ressortissant français *Eric Alain David Lemièrè alias Abdallah*.

Article premier. - Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français *Eric Alain David Lemièrè alias Abdallah* né le 23.10.1973 à Paris, domicilié à Hamo 4 appartement S. 113 à Dakar.

Art. 2. Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra quitter immédiatement le territoire national.

Art. 3. - Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 258 MJ-DACS en date du 22 janvier 2004 portant proclamation définitive des résultats de l'examen d'aptitude au stage du barreau session 2003-2004.

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, à l'issue de l'examen d'aptitude au stage du Barreau, session 2003 - 2004, les candidats suivants :

- 1 - Papa Seyni Mbodj (n° 148);
- 2 - Marguerite Dienaba Fall (n° 188);
- 3 - Ex æquo : Ndiaga Dabo (n° 85);
- 4 - Papa Sène (n° 26);
- 5 - Mohamed Lamine Thiaw (n° 117);

- 6 - El Hadj Malick Diouf (n° 145);
- 7 - Ex æquo : Papa Aty Diagne (n° 112);
- 8 - Boubacar Dramé (n° 101);
- 9 - Papa Samba So (n° 50);
- 10 - ex æquo : Ibrahima Diagne (n° 158);
- Adama Fall (n° 129);
- El Hadj Daouda Seck (n° 15).

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du Jury.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 241 MEF-MEN
en date du 21 janvier 2004 portant deuxième renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière de la Société générale de Carrières, d'Agriculture et des Mines (GECAMINES).

Article premier. - Est renouvelée pour une durée de cinq ans, l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière attribuée à la GECAMINES objet de l'arrêté n° 9217 du 15 juin 1992.

Art. 2. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, le Directeur des Mines et de la Géologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 242 MEF-MEN
en date du 21 janvier 2004 portant deuxième renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière de la Société générale de Carrières, d'Agriculture et des Mines (GECAMINES).

Article premier. - Est renouvelée pour une durée de cinq ans, l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière attribuée à la GECAMINES objet de l'arrêté n° 9893 du 18 octobre 1995.

Art. 2. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, le Directeur des Mines et de la Géologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 324 MEF-DPS
en date du 26 janvier 2004 portant création d'un comité de Cadrage macroéconomique.

Article premier. Il est créé, au sein du Ministère de l'Economie et des Finances, un comité chargé du cadrage macroéconomique CCM.

Art. 2. - Le comité est chargé d'analyser et de projeter les données relatives aux quatre comptes macroéconomiques, à savoir : le secteur réel, les finances publiques, la balance des paiements et les comptes monétaires, de dégager des perspectives triennales et à long terme de politique économique et financière. A cette fin, il est chargé de créer et de gérer une base de données sur les quatre comptes macroéconomiques et sur la dette publique.

Concernant la dette publique, le Comité sera chargé de veiller à sa cohérence avec les données du TOFE et de la balance des paiements.

Le comité sera également chargé de la conduite de l'analyse de la dette publique extérieure.

Le comité peut étudier sur la demande du Ministre de l'Economie et des Finances tout dossier ayant trait aux perspectives macroéconomiques à court, moyen et long termes.

Art. 3. - Le comité, présidé par le représentant du Ministre de l'Economie et des Finances, est composé des services ci-après :

- la Direction nationale de la BCEAO ;
- la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT) ;
- la Direction de la Dette et de l'Investissement (DDI) ;
- la Direction du Budget (DB) ;
- la Direction générale des Finances (DGF) ;
- la Direction de la Coopération économique et financière (DCEF) ;
- la Direction de la Prévision et de la Statistique (DPS) ;
- le Centre d'Etude de Politiques de Développement (CEPOD) ;
- la Cellule de Suivi du Programme de Lutte contre la pauvreté (CS-PLP) ;
- les conseillers techniques en charge des Finances publiques, du secteur monétaire et de la dette publique.

Le comité pourra s'adjoindre, en cas de besoin, toute structure ou personne pouvant lui apporter un concours dans ses travaux.

Art. 4. – Le comité élabore et soumet au Ministre de l'Economie et des Finances un rapport semestriel sur l'évolution des agrégats macroéconomiques et les perspectives à court et moyen termes. Il soumet annuellement un rapport sur l'évolution récente des agrégats macroéconomiques et les perspectives à long terme.

Art. 5. – Le comité se réunit suivant une périodicité trimestrielle. Il peut également se réunir à la demande du Ministre de l'Economie et des Finances sur convocation de son président.

Art. 6. – Le secrétariat du comité est assuré par la Direction de la Prévision et de la Statistique (DPS), qui est à ce titre chargée de préparer les convocations des réunions, de centraliser les informations sur les différents secteurs de l'économie, de gérer la base de données et de préparer les rapports du Comité.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 2004-104 du 6 février 2004

abrogeant et remplaçant le décret n° 2000-686 du 3 août 2000 relatif à la création, à la l'organi-
sation et au fonctionnement de l'Agence auto-
nome des Travaux routiers et du Conseil des
Routes.

Rapport de présentation

Le présent projet de décret abroge et remplace le décret 2000-686 du 3 août 2000 qui avait consacré la réforme du secteur routier, notamment avec la mise en place de l'Agence autonome des Travaux routiers et du Conseil des Routes. Cette réforme visait à corriger les dysfonctionnements constatés au niveau de l'ancienne Direction des Travaux publics.

La forme « Agence » retenue se caractérisait par deux concepts clés : autonomie et responsabilité. Les pouvoirs publics ont voulu, par ce biais, rationaliser la gestion du réseau routier en mettant en place une structure souple, autonome dans la mise en œuvre de ses moyens mais, responsable devant l'Etat.

A la pratique, ce schéma institutionnel a révélé des dysfonctionnements remettant en cause les objectifs de la réforme du secteur. En effet, la dualité structurelle instituée par la coexistence de l'Agence et du Conseil des Routes a créé une imprécision du statut juridique de ces deux cadres de mise en œuvre de la politique routière, en même temps qu'elle entraînait une véritable confusion de leurs rôles.

Par conséquent, il a fallu corriger cette anomalie institutionnelle par l'unification structurelle de l'Agence autonome des Travaux routiers et du Conseil des Routes : une seule structure (Agence autonome des Travaux routiers), à l'intérieur de laquelle coexistent un organe exécutif (le Directeur général de l'Agence) et un organe de délibération, de supervision et de contrôle (le Conseil des Routes), chacun en ce qui le concerne, disposant de prérogatives propres.

Par ailleurs, la distribution des prérogatives entre la Direction des Travaux publics, l'Agence et le Conseil des Routes n'était pas très claire à la lecture du décret 2000-686. Cette répartition était, assez souvent, source de confusion entre les missions d'orientation et de planification routière normalement dévolues à la Direction des Travaux publics et les missions d'entretien routier, de réhabilitation et de construction attribuées à l'Agence. Il fallait procéder à un rééquilibrage de toutes ces missions. Ainsi, le présent texte consacre le Conseil des Routes comme organe de supervision et de contrôle, tandis que le Directeur général assume les prérogatives d'organe d'exécution.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 44 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-50 du 24 janvier 2002 portant organisation du Ministère de l'Equipelement et des Transports ;

Vu le décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la république, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2003-715 du 26 septembre 2003 relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures, de l'Equipelement et des Transports ;

Vu le décret n° 2004-85 du 26 janvier portant désignation du Ministre de l'intérim du Premier Ministre ;

Sur le rapport du Ministre des Infrastructures, de l'Equipelement et des Transports,

DECRETE :

Chapitre Premier. – Dispositions générales

Article premier. – Il est créé une unité autonome de service, dénommée Agence autonome des Travaux routiers, en abrégé « AATR », chargée de la mise en œuvre des travaux de construction, d'entretien et de réhabilitation du réseau routier à la charge de l'Etat dit « Réseau routier classé ». L'AATR est placée sous l'autorité du Ministre chargé des Routes.

Art 2. – Pour accomplir ses missions, l'Agence autonome des Travaux routiers travaille en cohérence et en complémentarité avec les services routiers du Ministère chargé des Routes, pour améliorer la qualité et les performances du réseau routier. Dans ce cadre, l'AATR est chargée :

- sur le plan général, de la gestion du réseau routier à la charge de l'Etat ainsi que de la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux routiers sur ledit réseau, conformément à la lettre de Mission et aux lettres d'objectifs annuels qui lui sont assignées.

En outre, l'AATR propose au Ministre chargé des Routes, à la demande, des orientations et contribue à l'accomplissement de toute mission d'intérêt public dans le secteur routier ;

- sur le plan particulier, de la réalisation des opérations sur le réseau routier classé à la charge de l'Etat. A ce titre, elle est chargée :

- de mettre en place et de gérer une banque de données routières, en collaboration avec les services routiers du Ministère;

- d'élaborer le Programme triennal glissant (PTG) de travaux routiers (entretien, réhabilitation et travaux neufs) à actualiser annuellement, et dont les activités de la première année constituent le Programme d'Entretien routier annuel (PERA);

- d'assurer la gestion des emprises des routes du réseau classé;

- d'agréer et de classer les bureaux d'études et les entreprises spécialisés dans le domaine des travaux routiers sur le réseau classé;

- de préparer, en collaboration avec les services routiers du Ministère chargé des Routes, les dossiers de recherche de financement pour les projets d'infrastructures routières et d'ouvrages d'art à sa charge;

- de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde de l'environnement dans le cadre des travaux;

- de formuler, à la demande de l'autorité compétente, des avis sur des questions ayant trait aux routes;

L'Agence peut être chargée, au nom et pour le compte d'autres maîtres d'ouvrages, dans le cadre de conventions particulières liant les deux parties, de la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux routiers à réaliser sur le réseau non classé.

Art. 3. - Les activités de l'AATR sont définies par une Lettre de Mission et des lettres d'objectifs annuels du Ministre chargé des Routes, sur proposition du Conseil des Routes.

La lettre de Mission et les lettres d'objectifs annuels définissent les orientations et stratégies, les objectifs assignés, les moyens à mettre en œuvre et fixent des indicateurs de performance à l'AATR. La lettre de Mission, les lettres d'objectifs annuels, les indicateurs de performance, le plan d'actions ou de travail annuel, le Programme triennal glissant (PTG) de travaux routiers et le Programme d'Entretien routier annuel (PERA) constituent la base principale pour l'évaluation des performances de l'AATR et du Directeur général.

Le processus interne de prise de décision, d'administration et de gestion des ressources fera l'objet d'un manuel de procédures approuvé par le Conseil des Routes.

Chapitre II. - Organisation et Fonctionnement

Art. 4. - Les organes de l'Agence autonome des Travaux routiers sont :

- le Conseil des Routes;
- le Directeur général.

Section première. - Le Conseil des Routes

Art. 5. - Le Conseil des Routes est l'organe de délibération, de suivi et de contrôle des actions de l'AATR, au regard des orientations définies dans la Lettre de Mission.

Le Conseil des Routes est chargé, notamment :

- de veiller à la bonne exécution des missions de l'Agence autonome des Travaux routiers;
- d'examiner, d'adopter et de soumettre à l'approbation officielle des ministres chargés des routes et des finances, avant le début de chaque exercice, le Programme triennal glissant (PTG) de travaux routiers et le Programme d'Entretien routier annuel (PERA);
- d'approuver le budget de l'Agence et les comptes financiers;
- de proposer un projet de lettre de Mission et des projets de lettres d'objectifs annuels de l'AATR et de

les faire approuver par le Ministre chargé des Routes;

- d'examiner, d'adopter et de soumettre à l'approbation officielle des Ministres chargés des Routes et des finances le Manuel de Procédures de l'AATR;

- de veiller au respect des programmes, des procédures de passation des marchés et d'utilisation des ressources allouées à l'AATR, et de proposer des améliorations, si nécessaire;

- de procéder aux audits techniques financiers et de passation des marchés, au moins une fois par an, des activités de l'AATR et d'en faire rapport au Ministre chargé des Routes;

- d'établir des rapports périodiques à l'intention du Ministre chargé des Routes sur l'exécution de la Lettre de Mission, des lettres d'objectifs annuels, du plan d'actions ou de travail annuel de l'AATR, du programme triennal glissant (PTG) de travaux routiers, du Programme d'Entretien routier annuel (PERA), et sur le suivi des indicateurs de performance de l'AATR;

- d'examiner et d'adopter le rapport annuel d'activités et les rapports périodiques du Directeur général de l'AATR.

- de soumettre au Ministre chargé des Routes, toutes propositions ou recommandations susceptibles d'améliorer la gestion et les performances des infrastructures routières;

- d'entreprendre toute action ou étude et de prendre toute mesure qu'il jugera utile pour l'accomplissement de ses missions ou pour s'assurer du respect par les employés de l'AATR, des dispositions réglementaires et particulières la régissant.

Art 6. - Le Conseil des Routes est composé des représentants des pouvoirs publics, du secteur privé et des usagers de la route.

Le Conseil des Routes est composé comme suit :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant de la Primature;
- un représentant du Ministère chargé des Routes;
- un représentant du Ministère chargé des Finances;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement et de l'Assainissement;
- un représentant des organisations de transporteurs routiers de voyageurs;
- un représentant des organisations de transporteurs routiers de marchandises;
- un représentant des associations de consommateurs;
- un représentant des organisations patronales;
- une personnalité choisie par le Ministre chargé des Routes, en raison de ses compétences en matière routière.

Le Président du Conseil des Routes est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé des Routes.

Les autres membres du Conseil des Routes sont nommés par arrêté du Ministre chargé des routes.

Art. 7. - Les membres du Conseil des Routes sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Le mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission; il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination, ou encore par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil des Routes.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil des Routes n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'administration ou la structure qu'il représente, pour la période du mandat en cours.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil des Routes ont lieu au siège de l'AATR ou en tout lieu indiqué par le Président sur convocation.

Le Conseil des Routes ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que, si au moins, les deux tiers de ses membres sont présents ou dûment représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la moitié de ses membres présents ou représentés pour les convocations suivantes.

La présence aux sessions du Conseil donne lieu à la perception, d'indemnités dont le montant et les modalités sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et des Routes.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président du Conseil des Routes peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit conseil, en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil désigne, parmi ses membres, un suppléant pour présider les réunions du Conseil.

En cas de conflit entre les intérêts privés et les fonctions de membre du Conseil, le membre concerné ne participe pas à la délibération en cause. Chaque membre du Conseil a l'obligation de porter à la connaissance du Conseil les faits susceptibles de créer tout conflit d'intérêts.

Le Directeur général de l'AATR assiste aux réunions du Conseil des Routes. Il ne prend pas part au vote.

Le Conseil des Routes est assisté par un secrétariat permanent dont l'organisation et le fonctionnement sont définis par arrêté du Ministre chargé des Routes.

Le Secrétaire permanent du Conseil des Routes et ses collaborateurs sont recrutés et pris en charge de l'AATR.

Art. 8. - Les délibérations du Conseil des routes font l'objet d'un procès verbal signé par le Président et le secrétaire de séance.

Ce procès verbal mentionne, en outre, les noms des membres présents ou représentés, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil des Routes lors de sa session suivante.

Section 2. - Le Directeur général

Art 9. - L'AATR est dirigé par un Directeur général nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé des Routes.

Art 10. - Le Directeur Général est chargé de veiller à la bonne exécution de l'ensemble des missions de l'AATR. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'AATR partout où besoin est, et pour assurer la gestion de l'AATR, dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

A ce titre, le Directeur général est chargé, notamment :

- de représenter l'Agence dans tous les actes de la vie civile ;
- d'assurer la bonne organisation et le bon fonctionnement de l'AATR ; à cet effet, il doit soumettre à l'adoption du Conseil des Routes le projet d'organigramme de l'AATR ;
- d'élaborer et de soumettre à l'approbation du Conseil des Routes et du Ministère chargé des Routes, un plan d'actions pour l'exécution de la lettre de Mission et des lettres d'objectifs qui lui sont assignées ;
- d'établir et de soumettre à l'approbation du Conseil des Routes et du Ministère chargé des Routes, au début de chaque exercice, en conformité avec le calendrier budgétaire de l'Etat, le Programme triennal glissant (PTG) de travaux routiers et le Programme d'Entretien Routier annuel (PERA), ainsi que le plan de paiement relatif audit Programme. La présentation de ces programmes doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires ;
- de participer à la recherche des financements de toutes natures, nécessaires à la réalisation des missions de l'AATR.
- d'exécuter les programmes de travaux routiers et le budget annuel, après approbation et sous le contrôle du Conseil des Routes ;
- d'assurer la réalisation des procédures de passation de marchés de l'Agence et de les soumettre à l'approbation du Conseil des Routes ;
- de conclure tous les marchés, contrats ou conventions, conformément aux dispositions réglementaires relatives à la passation des marchés en vigueur ;
- de préparer le budget dont il est l'ordonnateur ;
- d'établir, annuellement, les rapports d'activités, ainsi que les états financiers qu'il soumet au Conseil des routes pour examen et adoptions ;
- d'établir les rapports périodiques d'avancement des programmes et projets. Ces rapports sont remis au Ministre chargé des Routes et au Conseil des Routes ;
- de recruter, nommer, évaluer, licencier les membres du personnel, dans le strict respect des dispositions législatives, réglementaires en vigueur et des missions et attributions du Conseil des Routes.

Art 11. – Le Directeur Général peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à ses collaborateurs.

Chapitre III. – Dispositions Financières

Section Première. – Ressources et Dépenses

Art 12. – Les ressources financières de l'AATR sont constituées par :

- une dotation budgétaire globale annuelle allouée par l'Etat à l'AATR qui est fonction des objectifs prioritaires du Gouvernement en matière de travaux routiers ;

- des fonds mis à disposition par les partenaires au développement, en vertu des conventions et accords conclus avec le gouvernement et destinés aux travaux routiers ;

- des rémunérations versées par les bénéficiaires, en contrepartie de services fournis par l'AATR ;

- des subventions, dons, legs ou libéralités faits par un Etat, par des collectivités locales ou par tout autre organisme national ou international, conformément à la réglementation en vigueur.

Art 13. – Les dépenses de l'AATR sont constituées par :

- les dépenses affectées aux travaux routiers ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement.

Section II. – Régime Financier et Comptable

Art 14. – Le Directeur général est l'ordonnateur du budget de l'AATR. L'AATR est autorisée à ouvrir des comptes bancaires administrés par le Directeur général. Les comptes de l'AATR reçoivent tout concours financier affecté à la réalisation des missions de l'Agence.

Art 15. – La Comptabilité de l'AATR est tenue en conformité avec le Système comptable ouest africain (SYSCOA).

Section III. – Suivi Evaluation

Art 16. – Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la lettre de mission et des lettres d'objectifs annuels, des plans d'actions et plans de travail annuels de l'AATR, du Programme triennal glissant de Travaux routiers (PTG) et du Programme d'Entretien routier annuel (PERA) sont assurés par le Conseil des Routes et le Ministère chargé des Routes.

Contrôle de Gestion.

Art 17. – L'AATR est soumise à un contrôle interne effectué par une structure de contrôle de gestion et d'audit interne, placée sous l'autorité du Directeur général.

Art 18. – Le contrôle externe est réalisé au plan financier et au plan opérationnel par des experts indépendants reconnus leur compétence et choisis par le Conseil des Routes, de concurrence par le Conseil des Routes, qui sont soumis à la vérification des services de l'Etat compétents, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Chapitre IV. – Personnel

Art 19. – Pour accomplir ses missions, l'AATR peut employer :

- le personnel recruté directement ;
- les fonctionnaires et autres agents de l'Etat, en position de détachement.

Ces personnels sont recrutés conformément au manuel de procédures et sont régis par les dispositions du Code du Travail.

Chapitre V. – Dispositions Finales

Art 20. – Les membres du Conseil des Routes et le personnel sont tenus à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art 21. – Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2000-686 du 3 août 2000 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence autonome des Travaux routiers.

Art 22. – Le Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement et des Transports et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 6 février 2004

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre

Le Ministre
Ministre de l'Equipeement
chargé des Travaux routiers

ARRETE MINISTERIEL n° 127 MIET-DTT en date du 19 janvier 2004 portant création de la Cellule technique de la Sécurité routière (CETESER)

Article Premier - Création

Il est créé auprès du Ministre chargé des Transports la Cellule technique de la Sécurité routière (CETESER) en application de l'article 8 du décret n° 88-913 du 27 juin 1988 portant création du Comité permanent de la Sécurité routière. Le CETESER est logé au sein de la Direction des transports terrestres.

Art. 2. - Attributions

La Cellule technique de la sécurité routière (CETESER) est l'organe d'exécution des politiques et programmes d'actions définies par le Comité permanent de la Sécurité routière (COPE SAR). Il a pour attributions :

- élaborer les rapports trimestriels d'analyse des statistiques d'accidents corporels de la route ;
- préparer pour le compte du COPE SAR le rapport annuel sur la sécurité routière
- coordonner et assurer la mise en œuvre de projets de sécurité routière ;
- proposer et faire adopter par le COPE SAR le programme annuel et les plans d'actions de prévention et de sécurité routière.
- veiller à la mise en application de ces plans ;
- assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des politiques et programmes de sécurité routière

Art. 3. - Composition et Fonctionnement

Sont membres de la CETESER :

Président : le Directeur des Transports terrestres

Vice Président : le Directeur des Travaux publics

Secrétaire permanent : Le chef de la division de la Sécurité routière de la Direction des Transports terrestres.

Membres :

- le Commandant de la Gendarmerie territoriale ou son représentant ;
- le Directeur de la Sécurité publique ou son représentant ;

- le Directeur de la protection civile ou son représentant ;

- le Directeur de l'enseignement élémentaire et de l'éducation préscolaire ou son représentant ;

- le Directeur de la Santé publique ou son représentant ;

- le Directeur général du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar ou son représentant ;

- le Directeur général de l'Agence autonome des Travaux routiers ou son représentant ;

- le Directeur de la Nouvelle Prévention routière ou son représentant ;

- le Chef de la Division de la Planification et de la Programmation de la Direction des Travaux publics ou son représentant ;

- un représentant des transporteurs ;

- un représentant des chauffeurs.

Le CETESER peut faire appel à toute autre personne dont les compétences sont jugées utiles pour le déroulement de ses travaux.

Les membres sont nommément désignés par les structures représentées par notification écrite. Ils sont remplacés selon la même forme.

Il se réunit autant de fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

Les travaux du CETESER font l'objet de rapports qui sont transmis au Président du Comité permanent de Sécurité routière pour approbation.

Les moyens de fonctionnement du CETESER sont pris en charge par le budget de la Direction des Transports terrestres sur proposition du COPSE R.

Art. 4. - Exécution

Le Directeur des Transports terrestres, le Directeur des Travaux publics, le Commandant de la Gendarmerie territoriale, le Directeur de la Sécurité publique, le Directeur de la Protection civile, le Directeur de l'Enseignement élémentaire et de l'Education préscolaire, le Directeur de la Santé publique, le Directeur général du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar, le Directeur général de l'Agence autonome des Travaux routiers, le Directeur de la Nouvelle Prévention routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 129 MAH-DAGE en date du 19 janvier 2004, portant modification de l'arrêté n° 008469/UPA/MA en date du 25 septembre 1997 portant création, organisation et fonctionnement du Projet de Développement agro-pastoral de Tivaouane (PAPASTI).

Article premier. – Il est créé au sein du Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique, le Projet agro-pastoral de Tivaouane (PAPASTI) financé par la Banque islamique de Développement (BID) et placé sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique.

Art. 2. – L'objectif général du Projet agro-pastoral de Tivaouane est d'améliorer les conditions socio-économique des populations concernées en mettant en œuvre un certain nombre d'actions organisées au niveau des différentes composantes retenues qui sont entre autres :

- la réalisation d'infrastructures, de forages, distribution d'eau et d'irrigation pour le développement de productions végétales et animales ;
- la viabilisation de terrain de culture ;
- l'organisation et la mise en place d'un système de commercialisation pour l'écoulement des différents produits ;
- l'organisation d'un système de financement des actions génératrices de revenus des bénéficiaires.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 3. – L'Unité de Gestion, maître d'œuvre de l'exécution du projet, est dotée de l'autonomie administrative, financière et juridique.

Art. 4. – L'Unité de Gestion du Projet agro-pastoral est administrée par un Directeur nommé par arrêté ministériel. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 5. – L'Unité de Gestion comprend :

- une cellule chargée de la gestion technique et de la production ;
- une cellule chargée de la gestion administrative et financière ;
- une cellule chargée du suivi-évaluation et de la formation.

Art. 6. – Le personnel de l'Unité de Gestion est identifié, est recruté par le Directeur, après avis du Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique.

Art. 7. – L'Unité de Gestion devra étudier et retenir les relations de collaboration tant au niveau local que national susceptibles de l'appuyer dans ses missions.

ORGANE D'ORIENTATION ET DE SUIVI

Art. 8. – Il est créé sous la présidence d'un représentant de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique un Comité d'Orientation et de Suivi des actions du projet. Le Directeur du projet en assure le secrétariat.

Art. 9. – Ledit comité est essentiellement composé des membres suivants :

- un représentant du Ministère de l'Elevage (MEL) ;
- un représentant de la DCEF (MEF) ;
- un représentant de la DDI (MEF) ;
- un représentant de la DAPS (MAH) ;
- un représentant de la Direction de l'Horticulture (MAH) ;
- un représentant de l'ISRA (MAH) ;
- un représentant de la DRDR (MAH) ;
- un représentant de la Direction du Génie rural, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels ;
- un représentant de la Direction de l'Exploitation et de la Maintenance ;
- un représentant de la Préfecture de Tivaouane
- le Directeur du Projet.

Le Comité est appuyé dans ses missions par un Comité scientifique présidé par le Directeur du Génie rural et comprenant un certain nombre de personnalités scientifiques en service dans des structures appropriées de la recherche, de la formation et du développement.

Les compétences identifiées au niveau local seront aussi mises à contribution.

Art. 10. – Le Comité d'Orientation et de Suivi est chargé :

- d'appuyer l'Unité de Gestion dans la mise en œuvre du projet ;
- d'examiner les programmes annuels techniques et budgétaires avant leur soumission par le Directeur de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) au Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique pour approbation ;
- d'étudier les rapports d'activités et les états financiers du Projet.

Il se réunit au moins une fois par an ou en cas de besoin.

GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Art. 11. – Elle sera assurée sous l'autorité du Directeur d'unité par le Chef de la Cellule chargée de la gestion administrative et financière du projet sur la base des normes du plan comptable sénégalais et des procédures et obligations générales, définies par la Banque islamique de Développement (BID).

Art. 12. – Le Chef de la Cellule administrative et financière est chargée :

- de la comptabilité matière ;
- de la tenue des comptes et des documents financiers ;
- de la préparation des projets de marchés relatifs à l'achat des biens et services en rapport avec les autres cellules ;
- de la préparation des projets de budgets ;
- de la préparation des demandes et retraits de fonds ;
- de la consolidation des comptes et de la préparation des bilans annuels.

Art. 13. – Pour ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, l'accord de Prêt D3 ACPSENG du 05/12/1995 BID servira de référence.

Art. 14. – Le Directeur du Projet agro-pastoral de Tivaouane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

ARRETE MINISTERIEL n° 266 MSP-DS-DIV-SIDA-IST en date du 22 janvier 2004, portant création d'un Comité de Gestion des Fonds générés par la participation des patients à l'Initiative sénégalaise d'Accès aux Antirétroviraux (ISSARV).

Article premier. – Il est créé au Ministère de la Santé et de la Prévention, un Comité de Gestion des Fonds générés par la participation des patients à l'Initiative sénégalaise d'Accès aux Antirétroviraux (ISAARV).

Art. 2. – Ledit comité est composé comme suit :

- *Président* : le Chef de la Division de Lutte contre le SIDA et les IST ;
- *Secrétaire administratif* : un représentant des cliniciens chargés de la prise en charge ;
- *Trésorier* : un représentant du Réseau national des Personnes Vivant avec le VIH (PVVIH) ;

Membres :

- un représentant du Secrétariat exécutif du Conseil national de Lutte contre le SIDA (SEN/CNLS) ;
- un représentant du Laboratoire de Bactériologie et de Virologie de l'Hôpital Aristide Le Dantec ;
- un représentant de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement (PNA) ;
- un représentant de la Direction de la Pharmacie et des Laboratoires (DPL) ;
- deux représentants des personnes vivant avec le VIH ;
- un représentant des ONG de lutte contre le Sida ;
- un représentant de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

Art. 3. – Le Comité de Gestion est chargé d'administrer et de gérer les fonds générés par la participation des Personnes Vivant avec le VIH (PVVIH) à l'Initiative sénégalaise d'Accès aux Antirétroviraux.

Art. 4. – Le Comité se réunit sur convocation de son Président une fois par trimestre, en session ordinaire, et à chaque fois que de besoin, en session extraordinaire.

Art. 5. – Le Comité détermine et planifie, sur une période de trois mois, toutes les actions et activités à mener et arrête en conséquence les dépenses à effectuer.

Art. 6. – Le Comité dispose d'un compte bancaire ouvert par le Président.

Art. 7. – Il est tenu régulièrement une comptabilité des médicaments.

Art. 8. – Le chéquier du comité est détenu par le Président.

Art. 9. – Les chèques sont signés par le Président et contre-signés par le trésorier.

Art. 10. – L'émission de chèque de guichet est interdite.

Art. 11. – Les recettes collectées sont versées dans le compte du comité par le trésorier, selon une périodicité fixée par le comité.

Art. 12. – Le comité rend compte trimestriellement à la Direction de la Santé et à l'Inspection de la Santé de ses activités.

Art. 13. – Seules sont éligibles les dépenses d'acquisition de médicaments anti-rétroviraux et de produits de laboratoires nécessaires aux tests de dépistage du VIH.

Art. 14. – Le Directeur de la Santé et l'Inspecteur des Affaires administratives et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 267 MSP-DP-SNH en date du 22 janvier 2004, portant renouvellement de l'autorisation d'exercer des travaux en hygiène domestique et publique.

Article premier. — La Société de Gardiennage, de Surveillance et de Nettoyement, installée au 9, rue Blaise Diagne X Paul Holl à Saint-Louis est autorisée à effectuer des travaux contre les nuisibles en hygiène domestique et publique portant sur :

- la désinsectisation ;
- la désinfection ;
- la dératisation ;
- le nettoyage et l'entretien.

Art. 2. — Dans le cadre de ses activités précitées, la société reste soumise au contrôle technique du Service national de l'hygiène.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable sur présentation du dossier de demande auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention.

Art. 4. — Le Directeur de la Prévention est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 325 du 26 janvier 2004 modifiant et remplaçant l'Arrêté n° 006021 du 11 septembre 2002 portant Création du Comité national sur la Biodiversité.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la faune ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n° 98-03 du 8 février 1998 portant Code forestier ;

Vu la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

Vu le décret 81-885 du 8 septembre 1981 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement des projets autonomes de développement forestier ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des Ministres, modifié par décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu les orientations politiques du Gouvernement en matière d'environnement ;

Vu la ratification de la Convention sur la Diversité biologique en 1994,

ARRETE :

Article Premier. — Sont modifiées les dispositions de l'arrêté n° 21 du 11 septembre 2002 portant création du Comité national sur la Biodiversité.

Art. 2. — Il est crée le Comité national sur la Biodiversité dénommé en abrégé CNB.

Art. 3. — Le Comité national sur la Biodiversité est un organe ouvert à toute personne morale ou physique désireuse d'apporter ses connaissances, son expertise et son savoir faire dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique.

Art. 4. — La présidence du Comité est assurée par le Conseiller technique/agriculture du Premier Ministre et le Secrétariat par la Direction des Parcs Nationaux.

Art. 5. — Le Comité national sur la Biodiversité se réunit sur convocation de son Président sur proposition du Directeur des Parcs nationaux par le biais du Secrétariat avec une notification de l'ordre du jour.

Des réunions exceptionnelles peuvent être convoquées par le Président du Comité.

Art. 6. — Le comité national sur la Biodiversité est composé comme suit :

- un représentant de la Présidence de la République :
- * secrétariat général de la Présidence ;
- un représentant du Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- trois représentants de la Direction des Parcs nationaux (DPN) ;
- * M. Mame Balla Guèye, directeur ;
- * M. Abdoulaye Diop, conservateur PNIM ;
- * M. Cheikh Tidiane Kâne, Chef de la Division Suivi et Evaluation ;
- Un représentant de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés (DEEC) ;
- * M. Elimane Bâ, chef de la Division d'Etudes d'Impacts environnementales ;

- Un représentant de la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et Conservation des Soils (DEFCCS) :
- * M. Abdoulaye Sy, Chef de la Division Gestion de la Faune ;
- Un représentant du Centre de Suivi écologique (CSE) :
- * M. Médou Lô, géographe ;
- Un représentant du Conseil supérieur de l'Environnement et des Ressources naturelles (CONSERE) :
- * Mme Gogo Ndiaye Macina, secrétaire permanent ;
- Un représentant de la Cellule d'Etudes et de Planification stratégique du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement (CEPS/MEA) :
- * M. Pape Walil Guéye, assistant ;
- Un représentant du Ministère de la Pêche (MP) :
- * M. Eric Le Brun, conseiller technique ;
- Un représentant de la Direction des Pêches maritimes (DPM) :
- * M. Oumar Ly ;
- Un représentant de la Direction de la Pêche continentale et de l'Aquaculture du Ministère de la Pêche (DPCA/MP) :
- * M. Babacar Faye, Chef de la Division Pêche continentale ;
- Un représentant de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) :
- * Mine Fatou Diouf, administrateur des affaires maritimes ;
- Un représentant du Ministère des Forces Armées (MFA) :
- * Commandant de Frégate Saliou Faye, directeur du port militaire ;
- Un représentant de la Direction de la Coopération économique et financière du Ministère de l'Economie et des Finances (DCEF/MEF) :
- * Amady Cissé, économiste ;
- Un représentant de la Direction de la Protection des Végétaux (DPV/MAH) ;
- Un représentant de la Direction de l'Elevage (DIRLE) ;
- Un représentant de la Direction de l'Agriculture du Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique (DA/MAH) ;
- * M. Ibrahima Diémé, Chef de la Division Restauration des Sols ;
- Un représentant de la Délégation à la Recherche scientifique ;
- Un représentant de l'Ecole nationale supérieure d'Agriculture (ENSA) ;
- * M. Saliou Ndiaye, Chef du Département Productions végétales ;
- Un représentant de l'Institut des Sciences de l'Environnement (ISE/UCAD) :
- * M. Bienvenu Sambou, enseignant-chercheur ;
- Un représentant du Département Géographie de l'UCAD :
- * M. Alioune Kâne, enseignant-chercheur ;
- Un représentant de la Chaire UNESCO de l'UCAD :
- * Adrien Coly, enseignant-chercheur ;
- Un représentant du Département des Sciences juridiques et politiques de l'UCAD :
- * M. Ibrahima Ly, enseignant-chercheur ;
- Deux représentants du Département de Géographie de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis :
- * M. Serigne Modou Fall, Enseignant-chercheur ;
- Omar Diop, enseignant-chercheur ;
- Un représentant du Département Géologie de l'UCAD :
- * Mme Isabelle Niang Diop, enseignant-chercheur ;
- Un représentant du Groupe de Recherche et d'Appui scientifique et technique (GRAST) :
- * Amadou Tahirou Diaw, enseignant-chercheur à l'Université Cheikh Anta Diop (UCAD), coordonnateur général ;
- un représentant de l'Institut sénégalais de Recherche agricole (ISRA) :
- M. Ibrahima Thomas, chercheur ;
- Un représentant de l'Institut de Recherche et de Développement (IRD) :
- M. Jacques Quensièrè, directeur de recherches ;
- un représentants du Centre de Recherche océanographique de Dakar Thiarye (CRODT/ISRA) ;
- Mamadou Diallo, chargé de recherche ;
- un représentant du Conseil des ONG d'Appui au Développement (CONGAD) ;
- Mme Voré Gana Seck, Vice - Présidente du CONGAD ;
- un représentant de l'Union mondiale pour la Nature (UICN) ;

- M^{me} Oumou Kalsoum Ly, chef de projet ;
- un représentant de ENDA prospectives et Dialogues politiques ;
- un représentant de Wetlands international (WI) ;

M^{me} Mame Dagour Diop, chargée du programme des zones humides ;

- un représentant de World Wildlife Fund (WWF) ;

M. Pape Samba Diouf, chargé de programme ;

- un représentant de l'OCEANIUM de Dakar ;

M. El Ali Haïdar, directeur ;

- un représentant de l'Alliance sénégalaise des Volontaires pour la Conservation de la Biodiversité (BIOSEN) ;

M. Paul Ndiaye, enseignant-chercheur à l'UCAD ;

- un représentant de Conseil national de Concertation des Ruraux (CNCR)

- un représentant du Groupement des Armateurs et Industriels de Pêche du Sénégal (GAIPES) ;

- un représentant de la FENAGIE PECHE ;

- un représentant de l'Association sénégalaise des Amis de la Nature (ASAN) ;

M. Alioune Diagne Mbor ;

- un représentant de l'Association l'ONG PROMETRA ;

- trois représentants des Communautés de pêcheurs ;

M. Aliou Diagne, pêcheur à Hann ;

M. Babacar Ndiaye, pêcheur à Ouakam ;

M. Assane Diop, pêcheur à Soumbédioune ;

- un représentant de la Fédération sénégalaise de Pêche sportive (FSPS) ;

M. Amadou Ibra Diallo, secrétaire général ;

- un représentant de l'Union nationale des Coopératives d'Exploitants forestiers du Sénégal (UNCEFS) ;

- un représentant du Programme Capacité 2015 du PNUD ;

M. Henri Mathieu Lô ;

- un représentant du Projet de Biodiversité Sénégal-Mauritanie ;

M. Ndiogou Guèye, directeur ;

- un représentant du Programme de Gestion durable et participative des Energies traditionnelles et de Substitution (PROGEDE) ;

M. Alassane Ngom, responsable Suivi-Evaluation ;

- un représentant du Projet de Gestion des Ecosystèmes du Sénégal (PGIES) ;

M. Ousmane Thioune, socio-économiste ;

- un représentant du Groupe Environnement Presse (GREP) ;

M. Moustapha Sène, journaliste au Soleil ;

- cinq représentants du Programme GIRMAC ;

- M. Mbarack Diop, coordonnateur national ;

- M. Hamady Sow, coordonnateur adjoint ;

- M. Modou Thiam, coordonnateur adjoint ;

- M. Youssoupha Mbengue, gestionnaire de l'Information ;

- M. Mamadou Konaté, expert en Biodiversité.

Le Président du Comité national sur la Biodiversité peut par ailleurs inviter toute personne ressource jugée utile pour les missions dudit comité.

Article 7. – Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DU TOURISME

DECRET n° 2004-103 en date du 6 février 2004, portant organisation du Ministère du Tourisme

Rapport de Présentation

Dans le courant de l'année 2002, il a été procédé à un audit organisationnel approfondi de l'Administration nationale du Tourisme qui a fait apparaître des dysfonctionnements nombreux et importants, la non prise en compte de certaines fonctions essentielles (notamment la planification, la diversification des produits).

L'orientation nouvelle vers des investissements touristiques publics et privés plus importants, un tourisme sain, de haut de gamme, créateur d'emplois et pourvoyeur de devises, appelle des modes de gestion plus tournés vers le développement ainsi que l'adaptation aux nouvelles techniques de gestion, caractérisées par la rapidité d'exécution, la disponibilité immédiate de trésorerie et une grande capacité de motivation sociale des acteurs.

Ces raisons ont conduit à une réforme dans le sens de :

- restaurer les fonctions essentielles propres à une administration nationale du tourisme ;
- assurer un meilleur contrôle des activités du secteur afin d'en minimiser les effets pervers ;
- optimiser la gestion des ressources humaines à l'égard de l'administration et des structures privées ;
- créer une nouvelle dynamique d'investissements et donc de nouveaux pôles de développement touristique ;

- développer et promouvoir de nouveaux produits ;
- favoriser la mise en œuvre des techniques nouvelles de management, pour une politique commerciale plus adaptée et mieux concertée.

Le présent projet de décret, outre qu'il rationalise l'exercice des missions essentielles au moyen de nouveaux services propres, crée par ailleurs des structures autonomes rattachées au Cabinet.

L'étude de l'administration nationale du tourisme citée plus haut a montré l'impérieuse nécessité de créer une Direction des Ressources humaines et de la Formation, quand on sait que la ressource humaine constitue l'une des richesses du pays. Il s'agira pour la nouvelle Direction de coordonner les actions de formation tant du secteur public que du secteur privé ; d'établir en rapport avec le secteur privé les besoins en formation, de contrôler les centres de formation touristique privés et publics, de préparer et organiser les examens et concours dans le secteur.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 94-607 du 4 novembre 1994 portant organisation du Ministère du Tourisme et des Transports aériens ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2003-722 du 26 septembre 2003 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme ;

Vu le décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre ;

Sur le rapport du Ministre du Tourisme,

DECRET :

Chapitre premier. – Dispositions Générales

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre du Tourisme met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines du développement touristique et de la promotion des loisirs conformément au décret 2003 722 du 26 septembre 2003.

Art. 2. – Le Ministère du Tourisme comprend, outre le Cabinet et les services rattachés :

- La Direction des Etudes et de la Planification ;
- La Direction de la Réglementation et du Contrôle ;

- La Direction des Ressources humaines et de la Formation ;

- La Direction des Loisirs ;

- Le Service de l'Administration générale et de l'Equipeement.

Les directeurs sont nommés par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Chapitre II. – Les Services rattachés

Art. 3. – Sont rattachés au Cabinet du Ministre

- l'Inspection des Affaires administratives et Financières ;

- le Service de la Communication ;

- le Secrétariat du Comité de Gestion du Fonds de Promotion touristique ;

- le Bureau de Suivi ;

- l'Ecole nationale de formation hôtelière et touristique ;

- la Cellule de la Promotion et des Aménagements touristiques.

Art. 4. – L'Inspection des Affaires administratives et financières a pour mission de mener, sur instruction du Ministre du Tourisme, des contrôles internes sur le plan administratif et financier.

A cet effet, elle est chargée :

- de l'application des directives arrêtées par le Président de la République à la suite des rapports des organes de contrôle ;

- de la préparation des rapports trimestriels d'activité du Département ;

- de faire des investigations sur pièces et sur place, selon un programme annuel d'au moins trois missions ou de manière inopinée ;

- de veiller au bon fonctionnement des services du Ministère sur le plan de l'organisation et sur le plan de la gestion ;

- de présenter des rapports sur les résultats des investigations menées au cours des inspections ;

- de faire des suggestions et recommandations en vue d'un meilleur fonctionnement des services ;

- de suivre l'exécution des suggestions et recommandations issues des rapports des corps de contrôle.

Art. 5. – Le Service de la Communication est chargé de la supervision, de la coordination et de l'implémentation de la politique de Communication du Ministère.

A ce titre, il assure la coordination des différents volets Information-Education-Communication-Docmentation des services du Ministère.

Il organise les relations du Ministère avec les médias du service public d'information, la presse privée, la presse internationale, les organisations professionnelles de journalistes et le public.

Art. 6. - Le Secrétariat du Comité de Gestion du Fonds de Promotion touristique est chargé de coordonner les diverses activités du Comité et de suivre l'application des décisions du Bureau et du Comité.

Art. 7. - Le Bureau de Suivi est chargé :

- du suivi des instructions présidentielles, primatorales et ministérielles ;
- du suivi de l'état d'application des décisions prises en Conseil des Ministres ;
- du suivi de l'exécution des décisions arrêtées en Conseil interministériel ;
- du suivi des organismes du secteur parapublic relevant du Ministère chargé du Tourisme.

Art. 8. - L'Ecole nationale de Formation hôtelière et Touristique est chargée de la formation initiale dans les techniques de l'hôtellerie et de tourisme.

Art. 9. - La Cellule de la Promotion et des Aménagements touristiques est chargée :

- de la promotion de la destination sur les marchés extérieurs ;
- de la promotion du tourisme interne ;
- de la création et du développement de nouveaux produits ;
- de la coordination de l'activité des bureaux extérieurs ;
- de l'identification et de l'aménagement des zones touristiques ;
- de la gestion foncière des sites touristiques ;
- de la promotion des investissements touristiques.

Chapitre III. - Les Directions et services

Art. 10. - La Direction des Etudes et de la Planification a pour mission la conception, la programmation et le suivi du développement touristique.

Elle est chargée des principales fonctions suivantes :

- élaboration et actualisation du Plan stratégique de Développement et d'Aménagements touristiques ;
- élaboration des programmes triannuels d'investissements public correspondants ;

- réalisation d'études générales sur le Tourisme effets directs et indirects, impact économique et environnemental ;

- réalisation d'études de marché sur les tendances générales d'évolution de la demande au niveau mondial.

Elle comprend :

- la Division des Etudes générales et de la Planification ;
- la Division des Statistiques ;
- le Bureau de la Documentation.

Art. 11. - La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée notamment :

- de réglementer et de contrôler les activités touristiques et l'exercice des professions touristiques ;
- d'accorder ou de retirer l'agrément de mise en exploitation des projets hôteliers et touristiques ;
- de classer les établissements d'hébergement touristique en fonction des normes de classification adoptées au Sénégal ;
- de coordonner et de superviser l'activité des services régionaux.

Elle comprend :

- la Division de l'Hébergement et de la Restauration ;
- la Division des Agences de voyages.

Art. 12. - La Direction des Ressources humaines et de la Formation est chargée :

- de la conception, de la mise en œuvre et du suivi de la politique nationale de formation touristique, dans les établissements à caractère public et privé ;
- de la concertation avec les entreprises en matière de formation touristique et hôtelière et d'évaluation des besoins ;
- de l'organisation des examens et concours ;
- de la coordination des actions de formation.

Elle comprend :

- la Division des Ressources humaines ;
- la Division de la Formation.

Art. 13. - La Direction des Loisirs a pour mission d'assurer la promotion des loisirs et de veiller à les rendre accessibles à l'ensemble des citoyens.

Elle est chargée notamment :

- d'élaborer une politique consensuelle et participative des loisirs ;

- d'organiser et développer le loisir communautaire en incitant à l'aménagement de sites et d'espaces, d'infrastructures et d'installations de loisirs ;

- de promouvoir la récréo-touristique et les loisirs sportifs en vue de leur insertion dans les nouveaux circuits de tourisme sportifs de nature et de tourisme sportif événementiel ;

- de développer les jeux et activités traditionnels dans la perspective d'une diversification des produits liés au tourisme culturel ;

- d'aider à la promotion du tourisme intérieur ou tourisme des résidents ;

- de promouvoir les ludothèques et d'appuyer les bibliothèques de lecture.

Elle comprend :

- la Division des Etudes et Projets ;
- la Division des Activités de Loisir.

Art. 14. - Le Service de l'Administration général et de l'Équipement est chargé :

- de la gestion du personnel ;
- de la gestion et de l'entretien du matériel ;
- de la préparation des actes individuels ;
- de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget du Ministère.

Il comprend :

- le Bureau administratif et financier ;
- le Bureau du Personnel ;
- le Bureau du Courrier.

Chapitre IV. - Dispositions Diverses

Art. 15. - L'organisation et le fonctionnement des directions et services sont fixés par arrêté du Ministre du Tourisme.

Art. 16. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret 94-601 du 7 janvier 1994.

Art. 17. - Le Ministre du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 février 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre et par intérim

le Ministre d'Etat,

Ministre de l'Intérieur

et des Collectives locales

Macky SALL.

MINISTERE DE L'ELEVAGE

ARRETE MINISTERIEL n° 326 MEL-SAGE en date du 26 janvier 2004 portant désignation des cadres nationaux homologues des experts internationaux retenus pour l'évaluation du programme de développement de l'Elevage au Sénégal oriental et en Haute Casamance.

Article premier. - Sont désignés comme homologues des experts internationaux pour l'évaluation du Programme de Développement de l'Elevage au Sénégal oriental et en Haute Casamance.

MM. Ibrahima Sall, ingénieur agro-économiste/ Direction du Plan ;

Ibrahima Dème, docteur vétérinaire/ Direction de l'Elevage ;

Aliou Kâ, pastoraliste/ Centre de Suivi écologique ;

Babacar Ngom, ingénieur du génie rural/Direction du Génie rural/MAH ;

Mamadou Bocoum, sociologue spécialiste du monde pastoral.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DU COMMERCE

DECRET n° 2004-102 du 6 février 2004

fixant les Règles de Production et de Distribution dans la Boulangerie.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le secteur de la boulangerie est confronté depuis 1994, à des dysfonctionnements liés à des surcoûts que les professionnels ont du mal à répercuter sur la structure des prix, en raison sur la place stratégique que le pain occupe dans la consommation des ménages.

Le Conseil national de la Consommation s'est saisi de la question et a mené plusieurs concertations qui ont abouti à la création d'une structure technique de réflexion, chargée de proposer des mesures visant à réorganiser la profession et à éliminer toute intermédiation qui contribuerait à l'émiettement des marges commerciales et au renchérissement des prix.

Le présent décret est donc un texte consensuel, discuté à toutes les étapes de son élaboration et adopté notamment par les professionnels de la boulangerie et les associations de consommateurs.

Il ne fixe pas le prix du pain, dont le régime est déterminé par le décret n°95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique. En revanche, il définit sa composition, ses caractéristiques intrinsèques, ainsi que les règles particulières d'aménagement et d'hygiène à observer, de la production à la distribution.

Le poids du pain, l'organisation de la distribution, la couleur et les signes d'identification des supports de vente sont laissés à l'appréciation du Conseil national et des conseils régionaux de la Consommation.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 67-50 du 29 novembre 1967 relative à la réglementation des activités qui s'exercent sur la voie et dans les lieux publics ;

Vu la loi n° 77-38 du 10 avril 1977 interdisant l'utilisation du charbon de bois dans les boulangeries et pâtisseries ;

Vu la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;

Vu la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

Vu la loi n° 94-69 du 22 août 1994 fixant le régime d'exercice des activités économiques ;

Vu la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 62-029 du 26 juillet 1962 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 68-507 du 7 mai 1968 réglementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale ;

Vu le décret n° 68-508 du 7 mai 1968 fixant les conditions de recherche et de constatation des infractions à la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 70-094 du 27 janvier 1970 modifiant l'organisation et le fonctionnement de la Commission de Contrôle des Produits alimentaires ;

Vu le décret n° 76-018 du 6 janvier 1976 réglementant la vente sur la voie et dans les lieux publics ;

Vu le décret n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau ;

Vu le décret n° 2000-1154 du 29 décembre 2000 rendant obligatoire l'iodation du sel ;

Vu le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2003-730 du 26 septembre 2003 relatif aux attributions du Ministre du Commerce ;

Vu le décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre ;

Vu l'arrêté ministériel 00121/MUHE/MEDIA/DENV du 19 février 1983 fixant les caractéristiques, les normes de construction et d'aménagement des boulangeries ;

Vu l'arrêté ministériel 10820/MICOM/DCIP du 7 août 1987 portant abrogation de l'arrêté n° 962 du 3 février 1986 et application de l'article 15 du décret 76-018 du 16 janvier 1976 réglementant la vente sur la voie et dans les lieux publics ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, après avis de la Commission de Contrôle des Produits alimentaires.

DECRETE :

Article premier. – Sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires qui la régissent, l'exercice de l'activité de boulangerie est libre sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2. – Le présent décret fixe les règles particulières d'hygiène, d'aménagement et de distribution, ainsi que les dénominations et compositions du pain.

Art. 3. – Le pain de consommation courante est une baguette résultant de la cuisson d'une pâte :

- composée d'un mélange de farines de froment panifiable (blé), d'eau potable et de sel iodé ;
- fermentée à l'aide de levure de panification (*saccharomyces cerevisiae*) ou de levain.

Cette pâte peut contenir éventuellement :

- des farines de céréales autres que le blé (mil, maïs, etc.) ;
- directement ou indirectement, des agents de traitement de la farine.

Art. 4. – La nature et les caractéristiques spécifiques des composants du pain de consommation sont les suivantes :

1 - les farines de céréales autres que le blé sont celles définies par la réglementation en vigueur. Les spécifications sont fixées par la Norme NS 03-052 1997 ;

2 - l'eau potable est celle destinée à la consommation humaine, définie par la réglementation en vigueur ;

3 - le sel utilisé doit être iodé et conforme à la réglementation en vigueur ;

4 - la levure de panification est la levure naturelle ou *saccharomyces cerevisiae* ;

5 - le levain est une pâte composée de farine de blé (éventuellement de mil ou de maïs) et/ou de seigle, de levure, d'eau potable, éventuellement additionnée de sel et soumise à une fermentation naturelle acidifiante dont la fonction est d'assurer la levée de la pâte ;

6 - la proportion des farines panifiables autres que le blé (mil ou maïs) pouvant être incorporées doit représenter au maximum 20% du poids total de la farine de blé à utiliser.

Cette prescription ne s'applique pas au pain de fantaisie pouvant incorporer d'autres variétés de céréales à divers taux d'incorporation ;

7 - les agents de traitement de la farine sont des substances qui, ajoutées directement ou indirectement à la farine ou à la pâte, améliorent sa qualité boulangère.

Le principe de la liste positive établie par le Codex Alimentarius, s'applique pour l'utilisation de ces substances. La mention de leur catégorie en complément de leur nom ou de leur numéro est obligatoire et doit figurer en caractères lisibles sur l'emballage.

Art. 5. - Le pain ne peut être vendu que dans les conditions ci-après :

- avec des produits de la même gamme ;
- au niveau des supports que sont : le point de vente de l'industriel ou du boulanger, les kiosques constituant son réseau de distribution et toutes autres surfaces commerciales spécialement aménagées, dotées de rayons spéciaux et d'une logistique de « self service ».

Art. 6. - Toute autre forme de distribution est interdite, notamment la vente par :

- les marchands tabliers ;
- les boutiquiers ne disposant pas d'aménagements et de personnel d'appoint ;
- les restaurateurs de rue.

Art. 7. - le transport du pain se fait avec des véhicules aménagés à cet effet et spécialement réservés à cet usage.

Art. 8. - Le Conseil national ainsi que les conseils régionaux de la consommation, en rapport avec les organismes interprofessionnels de la boulangerie, concourent notamment à :

- la fixation des règles particulières relatives au poids du pain ;
- l'implantation des points de vente et leurs caractéristiques d'identification.

Art. 9. - En vue d'assurer le respect des dispositions des articles 5 à 7 du présent décret, il est créé une commission technique de suivi du secteur de la boulangerie, dans laquelle sont représentées les structures ci-après :

- Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales ;
- Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- Ministère des Forces armées ;
- Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Ministère des Infrastructures, de l'Equipeement et des Transports ;
- Ministère de la Santé et de la Prévention ;
- Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- Ministère du Commerce ;
- Les communes.

Cette commission est placée sous la présidence du représentant du Ministre du Commerce.

Son secrétariat est assuré par le représentant du Maire. Les délégués des organisations professionnelles, syndicales ou associatives des secteurs de la meunerie, de la boulangerie, du commerce, ainsi que les représentants des associations de consommateurs participent à ses travaux.

Art. 10. - Les personnes reconnues coupables des infractions visées aux articles 5 à 8 du présent décret sont poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles :

- 1, 10, 14 à 24 de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;
- 23, 24, 46, 67 et 75 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la produits le contentieux économique.

Art. 11. - Sans préjudice de ce qui précède, demeurent applicables au secteur, les règles d'hygiène et d'aménagement prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'hygiène, la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement, le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'Environnement et par l'arrêté ministériel 001217/LUHE/MDIA/DENV du 19 février 1983 fixant les caractéristiques, les normes de construction et d'aménagement des boulangeries.

En particulier, doivent impérativement être respectées les règles d'hygiène suivantes :

- 1 - le port de toques et de blouses, obligatoire pour le personnel qui doit également maintenir les cheveux et les ongles coupés courts ;
- 2 - des visites médicales périodiques pour le personnel employé à la fabrication du pain ;

3 - l'obligation pour le personnel de se laver les mains chaque jour avant de commencer le travail et après chaque passage dans les toilettes;

4 - nettoyer et maintenir propres les lieux, les moyens servant à l'entreposage du produit fini et les véhicules utilisés pour son transport.

Une note adressée dans ce sens au personnel doit être affichée sur les lieux.

Art. 12. - Un délai de six mois est imparti aux opérateurs du secteur de la boulangerie pour se conformer aux dispositions des articles 2 à 8 du présent décret.

Art. 13. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement et des Transports, le Ministre de la Santé et de la Prévention, le Ministre de l'Environnement, le Ministre de l'Energie et des Mines et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 février 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre et par intérim

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur et des Collectives locales

Macky SALL.

ARRETE MINISTERIEL n° 366 en date du 28 janvier 2004 portant nomination du Secrétaire général de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Matam.

Article Premier. - M^{me} Reine Joëlle Monoté Koulibaly, secrétaire d'Administration principal, matricule de solde n° 500742/Z, Secrétaire général de la chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Saint-Louis, est nommée cumulativement avec ses fonctions, Secrétaire général par intérim de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Matam.

Art 2. - Le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Matam et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE LA MICRO FINANCE

ARRETE MINISTERIEL n° 504 MPMEMF-CAB-CT2 en date du 5 février 2004 portant création du Comité national de Pilotage de la « Caravane des petites et Moyennes Entreprises ».

Article Premier. - Il est crée, au sein du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Micro finance, un Comité national de Pilotage de la « Caravane des Petites et Moyennes Entreprises ».

Art 2. - Le Comité national de Pilotage de la « Caravane des Petites et Moyennes Entreprises » est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Micro finance ou son représentant.

Membres :

- le représentant de l'Assemblée nationale ;
- le représentant du Secrétariat général de la Présidence de la République ;
- le représentant du Secrétariat général du Gouvernement ;
- le représentant du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales ;
- Le représentant du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- Le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Le représentant du Ministre de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale ;
- Le représentant du Ministre de la Jeunesse ;
- Le représentant du Ministère de la Recherche scientifique ;
- Le représentant du Ministère de l'Entreprenariat féminin ;
- Le représentant du Ministère du Commerce ;
- Le représentant du Ministère de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale ;
- le représentant du Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget ;

- le représentant du Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Education, chargé de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle, de l'Alphabétisation et des langues nationales ;

- le CEPOD.

- le Président de l'Association des Présidents de Conseils régionaux du Sénégal ;

- le Président de l'Association des Maires du Sénégal ;

- le Chef de file du Groupe des Bailleurs du Secteur privé ;

- le Chef de file du Groupe thématique des Bailleurs de la Micro finance ;

- la Direction générale des Douanes ;

- la Direction générale des Impôts et Domaines ;

- la Direction des Affaires civiles et du Sceau ;

- l'APIX.

- le représentant national de la BCEAO.

- L'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers ;

- l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

- l'Agence d'Encadrement et de Développement des PME ;

- le Projet d'Appui aux Petites Entreprises du Sénégal ;

- le Fonds de Promotion économique ;

- l'APIMEC ;

- l'APROSI.

- l'Agence pour la Promotion et le Développement de l'Artisanat ;

- le Trade Point Sénégal ;

- la Bourse nationale de sous-Traitance et de Partenariat ;

- le Directeur général de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;

- l'Agence de Presse sénégalaise ;

- l'Agence sénégalaise de Normalisation ;

- l'Agence nationale pour l'Emploi des Jeunes ;

- le Fonds national de Promotion de la Jeunesse ;

- le représentant du Digital Freedom Initiative (DFI) ;

- le responsable du Service d'Assistance canadienne aux Organismes ;

- le Directeur de Africa Project Development Facility ;

- l'Université Cheikh Anta Diop ;

- l'Université Gaston Berger ;

- l'ISRA.

- l'Institut de Technologie alimentaire ;

- le représentant de l'Ordre national des Experts Comptables ;

- le représentant de l'Ordre national des Experts et Evaluateurs agréés ;

- le représentant de l'Ordre national des Huissiers de Justice ;

- le représentant de la Chambre des Notaires ;

- le représentant de l'Ordre national des Avocats ;

- le Centre d'arbitrage de la Chambre de Commerce ;

- le responsable national de la Bourse régionale des Valeurs mobilières ;

- le représentant du Conseil national de lutte contre le SIDA ;

- M. le Maire de la Ville de Dakar ;

- 11 représentants du secteur privé (CNP, CNES, UNACOIS, UNACOIS/DEF, GES, MEDES, RASEF, OCCAIS, AFEPE, AFAC, ROES) ;

- SOS Sahel international ;

- Le responsable du groupe «Yousou Ndour» ;

- Le rédacteur en Chef de l'hebdomadaire le «Journal de l'Economie».

Art 3. - Le Comité national de Pilotage est chargé :

- de coordonner la mise en œuvre du projet la «Caravane des Petites et Moyennes Entreprises» ;

- de veiller à une bonne articulation des activités prévues dans le plan d'actions de la Caravane ;

- de servir de facilitateur pour une bonne mobilisation des populations ciblées ;

- d'appuyer la recherche de moyens devant permettre la conduite à terme de la Caravane ;

- de contribuer à l'exécution et au suivi des activités prévues dans le plan d'actions de la Caravane.

Art 4. - Le Comité national de Pilotage est appuyé dans sa mission par une Cellule administrative et technique interne.

Art 5. - Le Comité se réunit à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Art 6. - Le Comité national de Pilotage peut inviter toutes les personnes dont les compétences lui sont utiles.

MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE MINISTERIEL n° 382 MEM-CNH en date du 28 janvier 2004 fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 31 janvier 2004

Article Premier. - Les prix plafond des hydrocarbures à la consommation applicables pour compter du 31 janvier 2004, à partir de 18 h 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Ces prix sont uniformes sur l'ensemble du territoire national, sauf pour le gaz butane. En dehors de la Région de Dakar, le prix de vente du gaz butane correspond au prix de la structure des prix majoré d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur de l'Energie et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes.

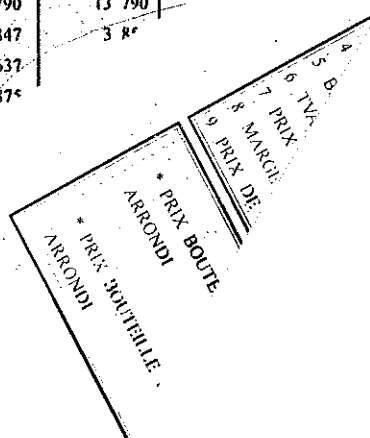
MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES

COMITÉ NATIONAL DES HYDROCARBURES STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A compter du : 31 janvier 2004

CNAL (TTC)

	SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	ESSENCE PIROGUE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
1	PRIX PARITE IMPORTATION	13 499	12 423	12 423	13 432
2	DROITS DE PORTE	1 485	1 367	1 367	9 ^e
1	PRIX EX-DEPOT	14 984	13 790	13 790	
2	TAXE SPECIFIQUE	20 665	18 847	3 8 ^e	
3	PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	35 649	32 637		
	TVA	6 417	5 87 ^e		
4	PRIX DE VENTE EX-DEPOT TTC	42 066			
5	MARGE DISTRIBUTEUR	3 792			
6	DONT : PEREQUATION TRANSPORT				
7	BASE TVA				
8	TVA				
9	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT				
10	MARGE DETAILLANT				
	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par hl	4			
	en F cfa par litre				



CNAL (TTC)

DIESEL		DIESEL OIL	FUEL OIL SENELEC	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380	FUEL OIL SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1	PRIX PARITE IMPORTATION	150 551	150 551	84 477	80 888	76 670	148 739	166 689	155 834
2	DROITS DE PORTE	9 033	9 033	5 069	4 853	4 600	8 924	10 001	9 350
1	PRIX EX-DEPOT	159 584	159 584	89 546	85 741	81 270	157 663	176 690	165 184
2	SUBVENTION								
3	PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	159 584	159 584	89 546	85 741	81 270	157 663	176 690	165 184
	TVA	28 725	28 725	16 118	15 433	14 629	28 379	31 804	29 733
4	PRIX DE VENTE EX-DEPOT TTC	188 309	188 309	105 664	101 174	95 899	186 042	208 494	194 917
5	MARGE DISTRIBUTEUR	21 438	21 438	21 438	21 438	5 348	21 438	21 438	21 438
6	BASE TVA	181 022	181 022	110 984	107 179	86 618	179 101	198 128	186 622
	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA	181 022	181 022	110 984	107 179	86 618	179 101	198 128	186 622
7	TVA	32 584	32 584	19 977	19 292	15 591	32 238	35 663	33 592
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	213 606	213 606	130 961	126 471	102 209	211 339	223 791	220 214

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (cfa/TM)	
1 PRIX PARTIE IMPORTATION	215 085
2 DROITS DE PORTE	12 905
1 PRIX EX DEPOT	227 990
pm TVA SAR	41 038
2 STABILISATION	39 248
3 PRIX DE VENTE SAR HORS TVA	267 238
pm PRIX DE VENTE SAR TTC	308 276
MARGE DU DISTRIBUTEUR	115 105
ASE TVA	343095
	61 757
TTC	444 100
DETAILLANT	18 240
VENTE AU CONSOMMATEUR	462 340

BOUTELLE 38 KG	17 569
	17 570
12,5 KG	5 779
	5 780

BUTANE	9 KG (Fcf/TM)	6 KG (Fcf/TM)	2,7 KG (Fcf/TM)
1 PRIX PARTIE IMPORTATION	215 085	117 196	116 475
2 DROITS DE PORTE	12 905	7032	6 989
1 PRIX EX DEPOT	227 990	124 228	123 464
TVA SAR (p.m)	41 038	22 361	22 224
2 SUBVENTION		-30 363	-29 901
3 PRIX DE VENTE SAR HORS TVA	227 990	93 865	93 563
pm PRIX DE VENTE SAR TTC	269 028	116 226	115 787
4 MARGE DU DISTRIBUTEUR	85 825	85 825	85 825
dont frais de passage en dépôt	29 000	29 000	29 000
5 BASE TVA	313 815	210 053	208 956
6 TVA	56 487	37 810	37 612
7 PRIX TTC	370 302	217 500	216 667

BOUTELLE DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	3333	1305	585
* MARGE GROSSISTE	110	75	35
* PRIX EX-GROSISTE	3443	1380	620
* MARGE DETAILLANT	170	115	45
* PRIX DU CONSOMMATEUR	3613	1495	665
ARRONDI	3615	1495	665

(CANAL HTT)

	SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
1 PRIX PARITE IMPORTATION	13 499	12 423	13 432	12 735
2 DROITS DE PORTE	1 485	1 367	806	1 401
1 PRIX EX-DEPOT	14 984	13 790	14 238	14 136
2 TAXE SPECIFIQUE	20 665	18 847	-	9395
3 EXONERATION DROITS DE DOUNE	1 350	1 242	672	1 274
4 PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	34 299	31 395	13 566	22 257
5 MARGE DISTRIBUTEUR	3 792	3 792	3 792	3 792
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	910	910	910	910
6 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	38 091	35 187	17 358	26 049
7 MARGE DETAILLANT	1 050	950	950	800
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	39 141	36 137	18 308	26 849

(CANAL HTT)

	DIESEL OIL	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	150 551	84 477	
2 DROITS DE PORTE	9 033		
1 PRIX EX-DEPOT	159 584		
2 EXONERATION DROITS DEPORTE			
3 PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA			
S M A			
1 0 P R I X			
e			

FUEL
OIL

(CANAL HTT)

	SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
1 PRIX PARITE IMPORTATION	13 499	12 423	13 432	12 735
2 DROITS DE PORTE	1 485	1 367	806	1 401
1 PRIX EX-DEPOT	14 984	13 790	14 238	14 136
TAXE SPECIFIQUE	20 665	18 847	-	9395
3 EXONERATION DROITS DE PORTE	1 485	1 367	806	1401
4 PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	34 164	31 270	13 432	22 130
5 MARGE DISTRIBUTEUR	3 792	3 792	3 792	3 792
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	910	910	910	910
6 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	37 956	35 062	17 224	25 922
7 MARGE DETAILLANT	1 050	950	950	800
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	39 006	36 012	18 174	26 722

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	TAXE SPECIFIQUE	EXONERATION DROIT DE PORTE	PRIX DE REPRISE HTVA
SUPERCARBURANT	M3 A 15°C	151 548	208 998	-15 018	345 528
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	139 605	190 809	-13 835	316 579
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	143 651	0	-8 131	135 520
GASOIL TERRE	M3 A 15°C	142 324	94 598	-14 104	222 818
DIESEL OIL	T	159 584	0	-9 033	150 551
EL OIL 180 CST	T	89 546	0	-5 069	84 477
OIL 380 CST	T	85 741	0	-4 853	80 888

(CANAL TTC)

PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	TAXE SPECIFIQUE	BASE TVA	TVA	SUBVENTION STABILISATION	PRIX DE REPRISE HTVA	PRIX DE REPRISE TTC
BUTANE 12.5/38 KG	T	227 990	0	227 990	41 038	39 248	267 238	308 276
BUTANE 6 KG	T	227 990	0	227 900	41 038	0	227 990	269 028
BUTANE 2.7 KG	T	124 228	0	124 228	22 361	-30 363	93 865	116 226
SUPER CARB.	M3 A 15°C	123 464	0	123 464	22 224	-29 901	93 563	115 787
ESSENCE ORD.	M3 A 15°C	151 548	208 998	360 456	64 898	0	330 414	425 444
ESSENCE PIR.	M3 A 15°C	139 605	190 809	330 414	59 475	0	178 643	210 799
PETROLE LAMP.	M3 A 15°C	139 605	0	178 643	32 156	0	143 651	169 508
GASOIL TERRE	M3 A 15°C	143 651	94 598	236 922	42 646	0	236 922	279 563
DIESEL OIL	T	142 324	0	159 584	28 725	0	159 584	188 309
DIESEL OIL SENELEC	T	159 584	0	159 584	28 725	0	159 584	188 309
FUEL OIL 180 CST	T	89 546	0	89 546	16 118	0	89 546	105 664
FUEL OIL 380 CST	T	85 741	0	85 741	15 433	0	85 714	101 174
FUEL OIL SENELEC	T	81 270	0	81 270	14 629	0	81 270	95 899
DISTILLAT TAC	T	157 663	0	157 663	28 379	0	157 663	186 042
KERO.TAG	T	176 690	0	176 690	31 804	0	176 690	208 494
NAPHTA	T	165 184	0	165 184	29 733	0	165 184	194 917

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 169 en date
du 19 janvier 2004 portant agrément de Coopé-
ratives d'Habitat et de Construction**

Article Premier : Sont agréées à compter de la date de signature du présent arrêté les coopératives d'habitat et de construction ci-après :

- La Coopérative d'habitat et de construction des Agents de la Direction de la Dette et de l'Investissement ;
- La Coopérative d'Habitat du Personnel du Théâtre Daniel Sorano ;
- La Coopérative d'Habitat et de Construction des membres du Syndicat de l'OIS ;
- La Coopérative d'Habitat des Travailleurs municipaux de la Santé ;
- La Coopérative Mère Thérèse pour Habitat (Enseignants du Privé Catholique) ;
- La Coopérative d'Habitat et de Construction du Personnel de l'Hôpital Fann ;
- La Coopérative d'Habitat et de Construction de l'Association des Femmes du Ministère de l'Education nationale (AFMEN) ;
- La Coopérative d'Habitat et de Construction des Sénégalais de l'Espagne ;
- La Coopérative d'Habitat et de Construction des Volontaires de l'Education relative à l'Environnement ;
- La Coopérative d'Habitat de l'Union des Remorqueurs de Dakar ;
- La Coopérative d'Habitat du Personnel Sanitaire District Nord ;
- La Coopérative d'Habitat et de Construction des Sénégalais de Milan ;
- La Coopérative d'Habitat et de Construction des Agents de la Régie des Bourses de l'Université Cheikh Anta Diop (UCAD) Dakar ;
- La Coopérative d'Habitat et de Construction Darou Salam de Keur M'Baye Fall- Dakar ;
- La Coopérative d'Habitat et de Construction du Personnel du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur (BSDA) ;
- La Coopérative d'Habitat et de Construction du Personnel de l'Ecole franco- sénégalais Dial Diop / Fann ;
- La Coopérative d'Habitat de l'Amicale des Employés de l'Hôtel de Ville de Dakar ;
- La Coopérative d'Habitat des Tisserands de Aïcha Dione Tissu (ADT) ;
- La Coopérative d'Habitat du Personnel du Groupe d'Etudes scientifiques et techniques (GRESLEC) ;

La Coopérative d'Habitat et de Construction du Personnel du Bureau de Suivi aux Organisations d'Auto-Promotion (BS/OAP) ;

La Coopérative d'Habitat et de Construction du Ministère de l'Education Nationale ;

La Coopérative d'Habitat du Cercle Amicale de Bopp ;

La Coopérative d'Habitat des Enseignants Volontaires et Maîtres contractuels de Tivaouane ;

La Coopérative d'Habitat des Travailleurs des Services fiscaux de l'Urbanisme de Thiès ;

La Coopérative d'Habitat de l'Union des Daaras et Ecoles arabes de Thiès ;

La Coopérative d'Habitat des Travailleurs de l'ASECNA Thiès ;

La Coopérative d'Habitat des membres du SUDES, Section de Tambacounda ;

La Coopérative d'Habitat du Personnel de la Commune de Saint Louis ;

La Coopérative d'Habitat de la Socas Baron Saint-Louis.

Art. 2. - Le Directeur de l'Agriculture et le Directeur de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA COOPÉRATION DECENTRALISÉE ET DE LA PLANIFICATION RÉGIONALE

DECRET n° 2004-105 du 6 février 2004

portant organisation du Ministère de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2003-666, du 27 août 2003, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 portant nomination des ministres, a mis en place un Ministère de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale.

Le décret n° 2003-737 du 26 septembre 2003 relatif aux attributions du Ministre de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale a défini ces attributions pour les deux secteurs.

Compte tenu de la nécessité d'une coordination et d'une harmonisation des différentes actions menées en direction des collectivités locales, il s'est avéré opportun de procéder à une meilleure structuration des deux secteurs que sont la Coopération décentralisée et la Planification régionale. Pour cela, il est proposé la création de deux directions nationales. Ainsi, le Ministère de la Coopération décentralisée et la Planification régionale comprend :

- la Direction de la Coopération décentralisée ;
- la Direction de la Planification régionale ;

Le présent projet de décret détermine les différentes missions assignées au département ainsi que son mode d'organisation (structure et attributions des différentes composantes).

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 52- 081 du 10 avril 1952 relatif à la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret 2003- 671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2003-737 du 26 septembre 2003 relatif aux attributions du Ministre de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale ;

Vu le décret n° 2004- 85 du 26 janvier 2004 portant désignation du Ministre chargé de l'interim du Premier Ministre ;

Sur le rapport du Ministre de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale ;

DECREE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article Premier : Le Ministère de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale exerce les missions dévolues par décret n° 2003-737 du 26 septembre 2003. Il est chargé de l'exécution de la politique définie par le Président de la République en matière de coopération décentralisée et de planification régionale.

Art 2- Le Ministère de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale comprend, outre le Cabinet et les services rattachés :

- La Direction de la Coopération décentralisée ;
- La Direction de la Planification régionale ;
- Le service de l'Administration générale et de l'Équipement.

Le Directeur de la Coopération décentralisée et le Directeur de la Planification régionale sont nommés par décret, parmi les fonctionnaires et agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Chapitre II- Services Rattachés

Art 3. - Les services rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection des Affaires administratives et financières ;

- le Bureau de la Documentation.
- La Cellule de Communication.

Art 4. - L'Inspection des Affaires administratives et financières a pour mission de mener, sur instruction du Ministre de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale, des missions internes sur le plan administratif et financier.

A cet effet, elle est chargée de :

- faire des investigations sur pièces et sur place dans les directions et services, de manière inopinée ou non, selon un programme annuel d'au moins trois missions ;

- veiller au bon fonctionnement des services du ministère sur le plan de l'organisation et sur le plan de la gestion ;

- présenter des rapports sur les résultats des investigations menées au cours des missions d'inspection ;

- faire des suggestions et des recommandations en vue d'un meilleur fonctionnement des services.

Art 5. - Le Bureau de la Documentation est chargée de l'organisation et de la gestion de tous documents et informations intéressant les activités du ministère.

Art 6. - Le Cellule de Communication est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan de communication du Département, incluant la collecte, le traitement et la diffusion des informations sur la coopération décentralisée et la planification régionale.

Elle est également chargée de la gestion de la communication lors des événements initiés par ou avec le Département ainsi que des relations avec la presse.

Chapitre III. - Directions et Services

Art 7. - La Direction de la Coopération décentralisée est chargée de l'application de la politique en matière de coopération décentralisée. A ce titre, elle a pour mission :

- de préparer et de mettre en œuvre une politique de coopération décentralisée, basée sur la mise en place d'un cadre d'intervention cohérent ;
- d'assister les collectivités locales sénégalaises dans leurs relations avec les collectivités locales étrangères, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires ;

- d'identifier l'ensemble des partenaires nationaux et étrangers, institutionnels et non institutionnels en matière de coopération décentralisée ;

- d'assurer le suivi de l'évolution des différentes formes de coopération décentralisée ;

- de constituer une base de données sur la coopération décentralisée ;

- de procéder à une évaluation périodique de la politique de la coopération décentralisée.

Art 8. - La Direction de la Coopération décentralisée comprend :

- la Division de la Coopération ;

- la Direction du Suivi et de l'Évaluation

Art 9. - La Direction de la Planification régionale est chargée de la mise en œuvre de la politique en matière de planification régionale. A ce titre, elle a pour mission notamment :

- de réaliser les études diagnostiques et prospectives ;

- d'assister les collectivités locales dans :

- la création et la mise en œuvre de système de collectes de données ;

- la conception d'un système méthodologique d'élaboration de plans de développement ;

- la conception et l'élaboration d'un système de suivi et d'évaluation de l'exécution des projets et programmes de développement ;

- de veiller à la cohérence entre les différents plans;

- d'aider au renforcement des capacités des acteurs à la base dans les aspects liés à la bonne gouvernance en général, à l'élaboration, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation des plans de développement en particulier.

Art. 10. - La Direction de la Planification régionale comprend :

- La Division des Etudes générales et des Statistiques ;

- La Division de la Planification.

Art. 11. - Le Service de l'Administration générale et de l'Équipement, est chargé de l'Administration et de la gestion du personnel, des crédits et du matériel.

Le Service de l'Administration générale et de l'Équipement comprend :

- un bureau administratif et financier ;
- un bureau du personnel ;
- un bureau du courrier ;
- un bureau du matériel.

Chapitre IV. - Dispositions finales

Art 12. - Un arrêté du Ministre de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale fixe les règles de fonctionnement des directions et services.

Art 13. - Le Ministre de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 février 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre absent

Le Ministre d'Etat,

Ministre de l'Intérieur

et des collectivités Locales

Macky SALL

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : DAHIRA MOUDJAHIDOUL FAYDA

Objet

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- consolider les rapports qui existent entre les talibés et des disciples de Cheikh Ibrahim Niass;
- participer massivement à l'éducation de la jeunesse dans la valeur de l'Islam;
- respecter les trois règles de la Tarikha Tidjaniya : Islam (Civilisation, Iman (la Foi), et Ihsane (Comportement));
- respecter tous les êtres humains vivant sur cette terre.

Siège social : Rue El Hadji Abdou Kane, lot 180, à Léona - Kaolack.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Thierno Arona Faye, *Président*;

Arona Mbaye, *Secrétaire*;

Souleymane Thiam, *Trésorier*.

Récépissé de déclaration d'association n° 11631 MINT-DAGAT en date du 10 juin 2004.

Etude de M^e Nafissatou Diouf Mbodj, *avocate à la Cour*
23, Avenue Jean Jaurès x Amadou Assane Ndoye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.198-DG appartenant au sieur Demba Edouard Fofana. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20.532-DG appartenant au sieur Rudolf Strauss. 2-2

Etude de M^e Ndiaye Sourang Cissé, *notaire*
Cité El Hadji Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 236 de Thiès appartenant aux consorts David. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11766-DG devenu le titre foncier n° 1823 - Dakar appartenant à M^{me} Salimata Siam. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 405 - Louga appartenant au sieur Sidi Lamine Kounta. 2-2